



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Citizenship Act

Loi sur la citoyenneté

R.S.C., 1985, c. C-29

L.R.C. (1985), ch. C-29

Current to April 20, 2021

À jour au 20 avril 2021

Last amended on July 12, 2019

Dernière modification le 12 juillet 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 20, 2021. The last amendments came into force on July 12, 2019. Any amendments that were not in force as of April 20, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 avril 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 juillet 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 avril 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting citizenship

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	PART I
	The Right to Citizenship
3	Persons who are citizens
4	Deserted child
5	Grant of citizenship
5.1	Adoptees — minors
5.2	Citizenship by way of grant under section 5.1 — grandchild of person in service abroad
6	Rights and obligations
	PART II
	Loss of Citizenship
7	No loss except as provided
9	Renunciation of citizenship
10	Revocation by Minister — fraud, false representation, etc.
10.1	Revocation for fraud — declaration of Court
10.2	Presumption
10.5	Inadmissibility
10.6	No appeal from interlocutory judgment
10.7	No appeal unless question stated
	PART III
	Resumption of Citizenship
11	Resumption by application

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la citoyenneté

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	PARTIE I
	Le droit à la citoyenneté
3	Citoyens
4	Enfant abandonné
5	Attribution de la citoyenneté
5.1	Cas de personnes adoptées — mineurs
5.2	Citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5.1 — petit-enfant d'une personne en service à l'étranger
6	Droits et obligations
	PARTIE II
	Perte de la citoyenneté
7	Perte de la citoyenneté
9	Faculté de répudiation
10	Révocation par le ministre — fraude, fausse déclaration, etc.
10.1	Révocation pour fraude — déclaration de la Cour
10.2	Présomption
10.5	Interdiction de territoire
10.6	Jugements interlocutoires sans appel
10.7	Question aux fins d'appel
	PARTIE III
	Réintégration dans la citoyenneté
11	Réintégration sur demande

PART IV

Evidence of Citizenship

- 12 Application for evidence of citizenship

PART V

Procedure

- 13 Applications
- 13.1 Suspension of processing
- 13.2 Abandonment of application
- 14 Consideration by citizenship judge
- 15 Obligation — answer truthfully
- 19 Definitions
- 19.1 Appointment of a judge
- 19.2 Referral
- 19.3 Annual report
- 20 Declaration by Governor in Council — security
- 21 Periods not counted as physical presence
- 21.1 Representation or advice for consideration
- 22 Prohibition

PART V.1

Judicial Review

- 22.1 Application for judicial review only with leave
- 22.2 Judicial review
- 22.3 Rules
- 22.4 Inconsistency with Federal Courts Act

PART VI

Administration

- 23 Delegation of authority
- 23.1 Additional information, evidence or appearance
- 23.2 Seizure
- 24 Requirement to take oath of citizenship
- 25 Evidence of declarations
- 26 Citizenship judges
- 27 Regulations
- 27.1 Laying of proposed regulations
- 27.2 Regulations — Minister

PARTIE IV

Preuve de citoyenneté

- 12 Demande de preuve de citoyenneté

PARTIE V

Procédure

- 13 Demandes
- 13.1 Suspension de la procédure d'examen
- 13.2 Abandon de la demande
- 14 Examen par un juge de la citoyenneté
- 15 Obligation du demandeur
- 19 Définitions
- 19.1 Nomination d'un juge à la retraite
- 19.2 Renvoi
- 19.3 Rapport annuel
- 20 Déclaration du gouverneur en conseil : sécurité
- 21 Période ne comptant pas pour la présence effective
- 21.1 Représentation ou conseil moyennant rétribution
- 22 Interdiction

PARTIE V.1

Contrôle judiciaire

- 22.1 Contrôle judiciaire sur autorisation seulement
- 22.2 Contrôle judiciaire
- 22.3 Règles
- 22.4 Incompatibilité avec la Loi sur les Cours fédérales

PARTIE VI

Application

- 23 Délégation de pouvoirs
- 23.1 Autres renseignements, éléments de preuve et comparution
- 23.2 Saisie
- 24 Obligation de prêter le serment de citoyenneté
- 25 Preuve des déclarations
- 26 Juges de la citoyenneté
- 27 Règlements
- 27.1 Dépôt des projets de règlement
- 27.2 Règlements du ministre

- 27.3 Service Fees Act
- 28 Powers of Minister
- 28.1 Sunset — after five years

PART VII
Offences

- 29 Definition of document of citizenship
- 29.1 Contravention of subsection 21.1(1)
- 29.2 Counselling misrepresentation
- 30 Where offence is committed outside Canada
- 31 Limitation period

PART VIII
Status of Persons in Canada

- 32 Citizen of the Commonwealth
- 33 Citizen of Ireland
- 34 Rights
- 35 Authority to prohibit or restrict acquisitions of property in a province by non-Canadians
- 36 Offences and punishment
- 37 Coming into force
- 38 Disabilities
- 39 Trial

SCHEDULE
Oath or Affirmation of Citizenship

- 27.3 Loi sur les frais de service
- 28 Pouvoirs du ministre
- 28.1 Temporarisation — après cinq ans

PARTIE VII
Infractions

- 29 Définition de document de citoyenneté
- 29.1 Peine — paragraphe 21.1(1)
- 29.2 Infraction en matière de fausses présentations
- 30 Infraction commise à l'étranger
- 31 Prescription

PARTIE VIII
Différents statuts personnels au Canada

- 32 Citoyen du Commonwealth
- 33 Citoyens irlandais
- 34 Droits
- 35 Interdiction ou limitation visant les non-Canadiens
- 36 Infractions et peines
- 37 Entrée en vigueur
- 38 Incapacités
- 39 Procès

ANNEXE
Serment de citoyenneté



R.S.C., 1985, c. C-29

L.R.C., 1985, ch. C-29

An Act respecting citizenship

Loi concernant la citoyenneté

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Citizenship Act*.

1974-75-76, c. 108, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur la citoyenneté*.

1974-75-76, ch. 108, art. 1.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) In this Act,

certificate of citizenship means a certificate of citizenship issued or granted under this Act or under the former Act; (*certificat de citoyenneté*)

certificate of naturalization means a certificate of naturalization granted under any Act that was in force in Canada at any time before January 1, 1947; (*certificat de naturalisation*)

certificate of renunciation means, unless a contrary intention appears, a certificate of renunciation issued under this Act; (*certificat de répudiation*)

child includes a child adopted or legitimized in accordance with the laws of the place where the adoption or legitimation took place; (*enfant*)

citizen means a Canadian citizen; (*citoyen*)

citizenship means Canadian citizenship; (*citoyenneté*)

citizenship judge means a citizenship judge appointed under section 26; (*juge de la citoyenneté*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

Court means the Federal Court; (*Cour*)

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ancienne loi La *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre C-19 des Statuts revisés du Canada de 1970. (*former Act*)

certificat de citoyenneté Le certificat de citoyenneté délivré en vertu de la présente loi ou accordé en vertu de l'ancienne loi. (*certificate of citizenship*)

certificat de naturalisation Le certificat de naturalisation accordé en vertu d'une loi en vigueur au Canada avant le 1^{er} janvier 1947. (*certificate of naturalization*)

certificat de répudiation Sauf indication contraire, le certificat de répudiation délivré sous le régime de la présente loi. (*certificate of renunciation*)

citoyen Citoyen canadien. (*citizen*)

citoyenneté Citoyenneté canadienne. (*citizenship*)

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

Cour La Cour fédérale. (*Court*)

enfant Tout enfant, y compris l'enfant adopté ou légitimé conformément au droit du lieu de l'adoption ou de la légitimation. (*child*)

disability [Repealed, 1992, c. 21, s. 6]

former Act means the *Canadian Citizenship Act*, chapter C-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970; (*ancienne loi*)

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

minor means a person who has not attained the age of eighteen years; (*mineur*)

prior legislation means any Act respecting naturalization or citizenship that was in force in Canada at any time before February 15, 1977. (*législation antérieure*)

Interpretation

(2) For the purposes of this Act,

(a) a person is deemed to be born in Canada if the person is born on a Canadian vessel as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or on an aircraft registered in Canada under the *Aeronautics Act* and regulations made under that Act;

(b) a person who is lawfully present and entitled to permanently reside in Canada is deemed to have been lawfully admitted to Canada for permanent residence; and

(c) a person against whom a removal order has been made remains under that order

(i) unless all rights of review by or appeal to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada have been exhausted with respect to the order and the final result of those reviews or appeals is that the order has no force or effect, or

(ii) until the order has been executed.

R.S., 1985, c. C-29, s. 2; R.S., 1985, c. 28 (4th Supp.), s. 36; 1992, c. 21, s. 6; 2000, c. 12, s. 74; 2001, c. 26, s. 286, c. 27, s. 227.1; 2002, c. 8, s. 183; 2008, c. 14, s. 1.

PART I

The Right to Citizenship

Persons who are citizens

3 (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

incapacité [Abrogée, 1992, ch. 21, art. 6]

juge de la citoyenneté Juge nommé en vertu de l'article 26. (*citizenship judge*)

législation antérieure Ensemble des lois concernant la naturalisation ou la citoyenneté et en vigueur au Canada avant le 15 février 1977. (*prior legislation*)

mineur Personne de moins de dix-huit ans. (*minor*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) la personne née à bord d'un bâtiment canadien, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* et de ses règlements est réputée née au Canada;

b) la personne qui se trouve légalement au Canada et qui a le droit d'y résider en permanence est réputée y avoir été légalement admise à titre de résident permanent;

c) une mesure de renvoi reste en vigueur jusqu'à, selon le cas :

(i) son annulation après épuisement des voies de recours devant la section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada,

(ii) son exécution.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 2; L.R. (1985), ch. 28 (4^e suppl.), art. 36; 1992, ch. 21, art. 6; 2000, ch. 12, art. 74; 2001, ch. 26, art. 286, ch. 27, art. 227.1; 2002, ch. 8, art. 183; 2008, ch. 14, art. 1.

PARTIE I

Le droit à la citoyenneté

Citoyens

3 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a qualité de citoyen toute personne :

(a) the person was born in Canada after February 14, 1977;

(b) the person was born outside Canada after February 14, 1977 and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen;

(c) the person has been granted or acquired citizenship pursuant to section 5 or 11 and, in the case of a person who is fourteen years of age or over on the day that he is granted citizenship, he has taken the oath of citizenship;

(c.1) the person has been granted citizenship under section 5.1;

(d) the person was a citizen immediately before February 15, 1977;

(e) the person was entitled, immediately before February 15, 1977, to become a citizen under paragraph 5(1)(b) of the former Act;

(f) before the coming into force of this paragraph, the person ceased to be a citizen for any reason other than the following reasons and did not subsequently become a citizen:

(i) the person renounced his or her citizenship under any of the following provisions:

(A) paragraph 19(2)(c) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1951, c. 12, s. 1(3),

(B) paragraph 19(2)(c) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33,

(C) subparagraph 19(1)(b)(iii) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1967-68, c. 4, s. 5,

(D) subparagraph 18(1)(b)(iii) of the former Act,

(E) section 8 of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, or

(F) section 9 of this Act,

(ii) the person's citizenship was revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the following provisions:

(A) paragraph 21(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15,

a) née au Canada après le 14 février 1977;

b) née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au moment de la naissance;

c) ayant obtenu la citoyenneté — par attribution ou acquisition — sous le régime des articles 5 ou 11 et ayant, si elle était âgée d'au moins quatorze ans, prêté le serment de citoyenneté;

c.1) ayant obtenu la citoyenneté par attribution au titre de l'article 5.1;

d) ayant cette qualité au 14 février 1977;

e) habile, au 14 février 1977, à devenir citoyen aux termes de l'alinéa 5(1)(b) de l'ancienne loi;

f) qui, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, a cessé d'être citoyen pour un motif autre que les motifs ci-après et n'est pas subséquemment devenu citoyen :

(i) elle a renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions suivantes :

(A) l'alinéa 19(2)c) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1951, ch. 12, art. 3,

(B) l'alinéa 19(2)c) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33,

(C) le sous-alinéa 19(1)b)(iii) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1967-68, ch. 4, art. 5,

(D) le sous-alinéa 18(1)b)(iii) de l'ancienne loi,

(E) l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108,

(F) l'article 9 de la présente loi,

(ii) sa citoyenneté a été révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions suivantes :

(A) l'alinéa 21(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15,

(B) l'alinéa 19(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 8,

(B) paragraph 19(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 8,

(C) paragraph 19(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as it read before the coming into force of *An Act to amend the Canadian Citizenship Act*, S.C. 1967-68, c. 4,

(D) paragraph 19(1)(a) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1967-68, c. 4, s. 5,

(E) paragraph 18(1)(a) of the former Act,

(F) section 9 of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, or

(G) section 10 of this Act, or

(iii) the person failed to make an application to retain his or her citizenship under section 8 as it read before the coming into force of this paragraph or did make such an application that subsequently was not approved;

(g) the person was born outside Canada before February 15, 1977 to a parent who was a citizen at the time of the birth and the person did not, before the coming into force of this paragraph, become a citizen;

(h) the person was granted citizenship under section 5, as it read before the coming into force of this paragraph, the person would have, but for that grant, been a citizen under paragraph (g) and, if it was required, he or she took the oath of citizenship;

(i) the person had been a citizen other than by way of grant, ceased to be a citizen for a reason other than the reasons referred to in subparagraphs (f)(i) to (iii), was subsequently granted citizenship before the coming into force of this paragraph under any of the following provisions and, if it was required, he or she took the oath of citizenship:

(i) subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108,

(ii) subsection 5(1) or (4) or 11(1) of this Act, or

(iii) paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before the coming into force of this paragraph;

(j) under prior legislation, the person had been a citizen other than by way of grant, ceased to be a citizen for a reason other than the reasons referred to in subparagraphs (f)(i) and (ii) and resumed citizenship;

(C) l'alinéa 19(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1967-68, ch. 4,

(D) l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1967-68, ch. 4, art. 5,

(E) l'alinéa 18(1)a) de l'ancienne loi,

(F) l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108,

(G) l'article 10 de la présente loi,

(iii) elle n'a pas présenté la demande visée à l'article 8, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa, pour conserver sa citoyenneté ou, si elle l'a fait, la demande a été rejetée;

g) qui, née à l'étranger avant le 15 février 1977 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au moment de la naissance, n'est pas devenue citoyen avant l'entrée en vigueur du présent alinéa;

h) qui a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa — et, si elle y était tenue, prêté le serment de citoyenneté — et qui, n'eût été cette attribution, aurait été une personne visée à l'alinéa g);

i) qui, avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'une des dispositions ci-après — et, si elle y était tenue, prêté le serment de citoyenneté — après avoir cessé d'être citoyen, pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas f)(i) à (iii), alors qu'elle avait qualité de citoyen autrement que par attribution :

(i) le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108,

(ii) les paragraphes 5(1) ou (4) ou 11(1) de la présente loi,

(iii) l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa;

j) qui, en vertu de la législation antérieure, a réintégré la citoyenneté après avoir cessé d'être citoyen, pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas f)(i)

(k) the person, before January 1, 1947, was born or naturalized in Canada but ceased to be a British subject, and did not become a citizen on that day;

(l) the person, before April 1, 1949, was born or naturalized in Newfoundland and Labrador but ceased to be a British subject, and did not become a citizen on or before that day;

(m) the person, on January 1, 1947, was a British subject neither born nor naturalized in Canada and was ordinarily resident in Canada, and did not become a citizen on that day;

(n) the person, on April 1, 1949, was a British subject neither born nor naturalized in Newfoundland and Labrador and was ordinarily resident there, and did not become a citizen on or before that day;

(o) the person was born outside Canada and Newfoundland and Labrador before January 1, 1947 to a parent who is a citizen under paragraph (k) or (m), and the person did not become a citizen on that day;

(p) the person was born outside Canada and Newfoundland and Labrador before April 1, 1949 to a parent who is a citizen under paragraph (l) or (n), and the person did not become a citizen on or before that day;

(q) the person was born outside Canada and Newfoundland and Labrador before January 1, 1947 to a parent who became a citizen on that day under the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, and the person did not become a citizen on that day; or

(r) the person was born outside Canada and Newfoundland and Labrador before April 1, 1949 to a parent who became a citizen on that day under section 44A of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1949, c. 6, and the person did not become a citizen on or before that day.

For greater certainty

(1.01) For greater certainty, the reference to “Canada” in paragraphs (1)(k), (m) and (o) to (r) is a reference to Canada as it existed immediately before the union of Newfoundland and Labrador with Canada.

et (ii), alors qu'elle avait qualité de citoyen autrement que par attribution;

k) qui, née ou naturalisée au Canada avant le 1^{er} janvier 1947, a perdu son statut de sujet britannique et n'est pas devenue citoyen à cette date;

l) qui, née ou naturalisée à Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} avril 1949, a perdu son statut de sujet britannique et n'est pas devenue citoyen à cette date ou avant celle-ci;

m) née à l'extérieur du Canada qui, le 1^{er} janvier 1947, n'était pas naturalisée au Canada, avait le statut de sujet britannique et résidait habituellement au Canada et qui n'est pas devenue citoyen à cette date;

n) née à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador qui, le 1^{er} avril 1949, n'était pas naturalisée à Terre-Neuve-et-Labrador, avait le statut de sujet britannique et résidait habituellement à Terre-Neuve-et-Labrador et qui n'est pas devenue citoyen à cette date ou avant celle-ci;

o) qui, née à l'extérieur du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} janvier 1947 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au titre des alinéas k) ou m), n'est pas devenue citoyen à cette date;

p) qui, née à l'extérieur du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} avril 1949 d'un père ou d'une mère ayant qualité de citoyen au titre des alinéas l) ou n), n'est pas devenue citoyen à cette date ou avant celle-ci;

q) qui, née à l'extérieur du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} janvier 1947 d'un père ou d'une mère qui a obtenu la qualité de citoyen à cette date au titre de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, n'est pas devenue citoyen à cette date;

r) qui, née à l'extérieur du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador avant le 1^{er} avril 1949 d'un père ou d'une mère qui a obtenu la qualité de citoyen à cette date en vertu de l'article 44A de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, tel qu'édicte par S.C. 1949, ch. 6 n'est pas devenue citoyen à cette date ou avant celle-ci.

Précision

(1.01) Il est entendu que, aux alinéas (1)k), m) et o) à r), « Canada » s'entend du Canada tel qu'il existait avant l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne.

Citizen despite death of parent

(1.1) A person who would not become a citizen under paragraph (1)(b), (g) or (h) for the sole reason that, on the coming into force of this subsection, his or her parent — referred to in one of those paragraphs — is deceased, is a citizen under paragraph (1)(b), (g) or (h) if that parent, but for his or her death, would have been a citizen under paragraph (1)(f), (i) or (j).

Citizen despite death of parent

(1.2) A person who would not become a citizen under paragraph (1)(b), (g), (h), (o) or (p) for the sole reason that, on the coming into force of this subsection, his or her parent — referred to in one of those paragraphs — is deceased, is a citizen under that paragraph if that parent, but for his or her death, would have been a citizen under any of paragraphs (1)(k) to (n).

Citizen despite death of parent

(1.3) A person who would not become a citizen under paragraph (1)(q) for the sole reason that his or her parent died before January 1, 1947 and did not become a citizen on that day under the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, is, nonetheless, a citizen under that paragraph if his or her parent would have been a citizen if that Act had come into force immediately before their death and the date referred to in the provisions of that Act that set out the requirements to be met to become a citizen had been the day of that coming into force rather than January 1, 1947.

Citizen despite death of parent

(1.4) A person who would not become a citizen under paragraph (1)(r) for the sole reason that his or her parent died before April 1, 1949 and did not become a citizen on that day under section 44A of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1949, c. 6, is, nonetheless, a citizen under that paragraph if his or her parent would have been a citizen if that Act had come into force immediately before their death and the date referred to in the provisions of that Act that set out the requirements to be met to become a citizen had been the day of that coming into force rather than April 1, 1949.

Not applicable to children of foreign diplomats, etc.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a person if, at the time of his birth, neither of his parents was a citizen or lawfully admitted to Canada for permanent residence and either of his parents was

(a) a diplomatic or consular officer or other representative or employee in Canada of a foreign government;

Citoyen malgré le décès du parent

(1.1) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre des alinéas (1)b), g) ou h) pour la seule raison que, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, son père ou sa mère, visé à l'un de ces alinéas, est décédé, a qualité de citoyen au titre de l'alinéa en cause si, n'eût été ce décès, le père ou la mère aurait eu qualité de citoyen au titre des alinéas (1)f), i) ou j).

Citoyen malgré le décès du parent

(1.2) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre des alinéas (1)b), g), h), o) ou p) pour la seule raison que, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, son père ou sa mère, visé à l'un de ces alinéas, est décédé, a qualité de citoyen au titre de l'alinéa en cause si, n'eût été ce décès, le père ou la mère aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un des alinéas (1)k) à n).

Citoyen malgré le décès du parent

(1.3) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre de l'alinéa (1)q) pour la seule raison que son père ou sa mère est décédé avant le 1^{er} janvier 1947 et n'a pas obtenu la qualité de citoyen à cette date au titre de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, a malgré tout qualité de citoyen au titre de cet alinéa dans le cas où son père ou sa mère aurait eu qualité de citoyen si cette loi était entrée en vigueur immédiatement avant son décès et que les conditions à remplir pour obtenir la qualité de citoyen avaient été déterminées à la date de cette entrée en vigueur plutôt que le 1^{er} janvier 1947.

Citoyen malgré le décès du parent

(1.4) Toute personne qui ne deviendrait pas citoyen au titre de l'alinéa (1)r) pour la seule raison que son père ou sa mère est décédé avant le 1^{er} avril 1949 et n'a pas obtenu la qualité de citoyen à cette date au titre de l'article 44A de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1949, ch. 6, a malgré tout qualité de citoyen au titre de cet alinéa dans le cas où son père ou sa mère aurait eu qualité de citoyen si cette loi était entrée en vigueur immédiatement avant son décès et que les conditions à remplir pour obtenir la qualité de citoyen avaient été déterminées à la date de cette entrée en vigueur plutôt que le 1^{er} avril 1949.

Inapplicabilité aux enfants de diplomates étrangers, etc.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la personne dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens ni de résidents permanents et dont le père ou la mère était :

(b) an employee in the service of a person referred to in paragraph (a); or

(c) an officer or employee in Canada of a specialized agency of the United Nations or an officer or employee in Canada of any other international organization to whom there are granted, by or under any Act of Parliament, diplomatic privileges and immunities certified by the Minister of Foreign Affairs to be equivalent to those granted to a person or persons referred to in paragraph (a).

Not applicable — paragraphs (1)(k), (m), (o) and (q)

(2.1) Paragraphs (1)(k), (m), (o) and (q) do not apply to a person if

(a) before January 1, 1947, the person made a declaration of alienage, had his or her status as a British subject revoked or ceased to be a British subject as a consequence of the revocation of another person's status as a British subject; or

(b) the person became a citizen by way of grant on or after January 1, 1947 and subsequently

(i) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F), or

(ii) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

Not applicable — paragraphs (1)(b), (g) and (h)

(2.2) Paragraphs (1)(b), (g) and (h) do not apply to a person — who, but for this subsection, would be a citizen under one of those paragraphs for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(k), (m), (o) and (q) — if the person became a citizen by way of grant on or after January 1, 1947 and subsequently

(a) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F); or

(b) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

a) agent diplomatique ou consulaire, représentant à un autre titre ou au service au Canada d'un gouvernement étranger;

b) au service d'une personne mentionnée à l'alinéa a);

c) fonctionnaire ou au service, au Canada, d'une organisation internationale — notamment d'une institution spécialisée des Nations Unies — bénéficiant sous le régime d'une loi fédérale de privilèges et immunités diplomatiques que le ministre des Affaires étrangères certifie être équivalents à ceux dont jouissent les personnes visées à l'alinéa a).

Inapplicabilité — alinéas (1)(k), (m), (o) et (q)

(2.1) Les alinéas (1)(k), (m), (o) et (q) ne s'appliquent pas à la personne qui, selon le cas :

a) a fait une déclaration d'extranéité avant le 1^{er} janvier 1947 ou dont le statut de sujet britannique a été révoqué avant cette date, ou a perdu sa qualité de sujet britannique avant cette date à la suite de la révocation du statut de sujet britannique d'une autre personne;

b) a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date et :

(i) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)(f)(i)(A) à (F),

(ii) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)(f)(ii)(A) à (G).

Inapplicabilité — alinéas (1)(b), (g) et (h)

(2.2) Les alinéas (1)(b), (g) et (h) ne s'appliquent pas à la personne qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un de ces alinéas pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)(k), (m), (o) et (q), si elle a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date et :

a) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)(f)(i)(A) à (F);

b) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)(f)(ii)(A) à (G).

Not applicable — paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r)

(2.3) Paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r) do not apply to a person if

(a) before April 1, 1949, the person made a declaration of alienage, had his or her status as a British subject revoked or ceased to be a British subject as a consequence of the revocation of another person's status as a British subject; or

(b) the person became a citizen by way of grant on or after April 1, 1949 and subsequently

(i) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F), or

(ii) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

Not applicable — paragraphs (1)(b), (g) and (h)

(2.4) Paragraphs (1)(b), (g) and (h) do not apply to a person — who, but for this subsection, would be a citizen under one of those paragraphs for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(l), (n), (p) and (r) — if the person became a citizen by way of grant on or after April 1, 1949 and subsequently

(a) renounced his or her citizenship under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(i)(A) to (F); or

(b) had his or her citizenship revoked for false representation, fraud or concealment of material circumstances under any of the provisions set out in clauses (1)(f)(ii)(A) to (G).

Not applicable — after first generation

(3) Paragraphs (1)(b), (f) to (j), (q) and (r) do not apply to a person born outside Canada

(a) if, at the time of his or her birth, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(b), (c.1), (e), (g), (h), (o), (p), (q) or (r) or both of the person's parents were citizens under any of those paragraphs;

(a.1) if the person was born before January 1, 1947 and, on that day, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(o) or (q), or both of the person's parents were citizens under either of those paragraphs;

Inapplicabilité — alinéas (1)l, n, p) et r)

(2.3) Les alinéas (1)l, n, p) et r) ne s'appliquent pas à la personne qui, selon le cas :

a) a fait une déclaration d'extranéité avant le 1^{er} avril 1949 ou dont le statut de sujet britannique a été révoqué avant cette date, ou a perdu sa qualité de sujet britannique avant cette date à la suite de la révocation du statut de sujet britannique d'une autre personne;

b) a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} avril 1949 ou après cette date et :

(i) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(i)(A) à (F),

(ii) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(ii)(A) à (G).

Inapplicabilité — alinéas (1)b, g) et h)

(2.4) Les alinéas (1)b, g) et h) ne s'appliquent pas à la personne qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait eu qualité de citoyen au titre de l'un de ces alinéas pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)l, n, p) et r), si la personne a obtenu la citoyenneté par attribution le 1^{er} avril 1949 ou après cette date et :

a) soit a subséquemment renoncé à sa citoyenneté au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(i)(A) à (F);

b) soit a vu sa citoyenneté subséquemment révoquée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels au titre de l'une des dispositions visées aux divisions (1)f(ii)(A) à (G).

Inapplicabilité après la première génération

(3) Les alinéas (1)b, f) à j), q) et r) ne s'appliquent pas à la personne née à l'étranger dont, selon le cas :

a) au moment de la naissance, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)b, c.1), e), g), h), o), p), q) ou r), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.1) s'agissant d'une personne née avant le 1^{er} janvier 1947, à cette date, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)o) ou q), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

(a.2) if the person was born before April 1, 1949 and, on that day, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph (1)(p) or (r), or both of the person's parents were citizens under either of those paragraphs; or

(b) if, at any time, only one of the person's parents was a citizen and that parent was a citizen under any of the following provisions, or both of the person's parents were citizens under any of the following provisions:

(i) paragraph 4(b) or 5(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15,

(ii) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 2,

(iii) paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 2(1),

(iv) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, S.C. 1946, c. 15, as enacted by S.C. 1950, c. 29, s. 2 and amended by S.C. 1952-53, c. 23, s. 3(1),

(v) paragraph 4(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1952-53, c. 23, s. 13(1),

(vi) paragraph 5(1)(b) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as amended by S.C. 1952-53, c. 23, s. 14(1),

(vii) subsection 39B(1) of the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1952, c. 33, as enacted by S.C. 1967-68, c. 4, s. 10, or

(viii) paragraph 4(1)(b) or 5(1)(b) or subsection 42(1) of the former Act.

Exception – transitional provision

(4) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of that subsection, was a citizen. However, that subsection applies to a person who, on that coming into force, would have been a citizen under paragraph (1)(b) or (g) only by operation of any of paragraphs (7)(d) to (g) in respect of one of his or her parents.

Exception – transitional provision

(4.1) Subsection (3) does not apply to a person who, on the coming into force of this subsection, was a citizen. However, that subsection applies to a person who, on that coming into force, would have been a citizen under

a.2) s'agissant d'une personne née avant le 1^{er} avril 1949, à cette date, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas (1)p) ou r), ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

b) à un moment donné, seul le père ou la mère avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions ci-après, ou les deux parents avaient cette qualité au titre de l'une de celles-ci :

(i) les alinéas 4b) ou 5b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15,

(ii) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 2,

(iii) l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 2(1),

(iv) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.C. 1946, ch. 15, édicté par S.C. 1950, ch. 29, art. 2 et modifié par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 3(1),

(v) l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 13(1),

(vi) l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, modifié par S.C. 1952-53, ch. 23, par. 14(1),

(vii) le paragraphe 39B(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1952, ch. 33, édicté par S.C. 1967-68, ch. 4, art. 10,

(viii) les alinéas 4(1)b) ou 5(1)b) ou le paragraphe 42(1) de l'ancienne loi.

Exception – disposition transitoire

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, avait qualité de citoyen. Il s'applique toutefois dans le cas où, à cette date, la personne n'aurait eu cette qualité au titre des alinéas (1)b) ou g) que par application de l'un des alinéas (7)d) à g) relativement à l'un de ses parents.

Exception – disposition transitoire

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avait qualité de citoyen. Il s'applique toutefois dans le cas où, à cette date, la personne n'aurait eu cette qualité au titre

paragraph (1)(b) or (g) only by operation of paragraph (7)(i), (k) or (m) in respect of one of his or her parents.

Exception — child or grandchild of person in service abroad

(5) Subsection (3) does not apply to a person

(a) born to a parent who, at the time of the person's birth, was employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person;

(b) born to a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person; or

(c) born to a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

Citizenship other than by way of grant — grandchild of person in service abroad

(5.1) A person who is born outside Canada to a parent referred to in paragraph (a) or (b) and who is either a citizen under prior legislation or the former Act — other than under any provision referred to in subparagraphs (3)(b)(i) to (viii) — or was granted citizenship under paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before April 17, 2009, or under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) of this Act is deemed, as of the coming into force of this subsection, never to have been a citizen by way of grant:

(a) a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person; or

(b) a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

des alinéas (1)b) ou g) que par application de l'un des alinéas (7)i), k) ou m) relativement à l'un de ses parents.

Exception — enfant ou petit-enfant d'une personne en service à l'étranger

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

a) à la personne dont, au moment de sa naissance, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) à la personne née d'un parent dont, au moment de la naissance de celui-ci, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

c) à la personne née d'un parent dont, au moment de l'adoption de celui-ci, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Citoyenneté sans attribution — petit-enfant d'une personne en service à l'étranger

(5.1) La personne qui est née à l'étranger d'un parent visé aux alinéas a) ou b) et qui soit a) une qualité de citoyen au titre d'une disposition — autre que celles visées aux sous-alinéas (3)b)(i) à (viii) — de la législation antérieure ou de l'ancienne loi, soit a) obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009, ou des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) de la présente loi est réputée, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution :

a) le parent dont, au moment de sa naissance, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) le parent dont, au moment de son adoption, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Non-application of subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) does not apply to a person born outside Canada after February 14, 1977 who, before April 17, 2009, ceased to be a citizen because he or she failed to make an application to retain his or her citizenship under section 8, as it read before April 17, 2009, or made an application but the application was not approved.

Citizenship other than by way of grant

(6) A person referred to in paragraph (1)(h), (i) or (j) is deemed, except for the purposes of that paragraph, never to have been a citizen by way of grant.

Citizenship other than by way of grant — certain children born after February 14, 1977

(6.1) A person who was born outside Canada after February 14, 1977 and who, before the coming into force of this subsection, was granted citizenship under section 5 is deemed never to have been a citizen by way of grant if

(a) he or she was born to a parent who was born in Canada and who is a citizen under paragraph (1)(f) or (i); or

(b) he or she was born to a parent who was born outside Canada to parents neither of whom was a citizen at the time of that parent's birth, and who is a citizen under paragraph (1)(f) or (i).

Citizenship other than by way of grant

(6.2) A person referred to in any of paragraphs (1)(k) to (r) — or a person referred to in paragraph (1)(b) or (g) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(k) to (n) — who became a citizen by way of grant before the coming into force of this subsection is deemed, except for the purposes of paragraph (2.1)(b), subsection (2.2), paragraph (2.3)(b), subsection (2.4) and subparagraphs 27(j.1)(ii) and (iii), never to have been a citizen by way of grant.

Deemed application

(6.3) A person who is referred to in paragraph (1)(k), (l), (m) or (n) and also in paragraph (1)(o), (p), (q) or (r) is deemed to be a citizen only under that paragraph (o), (p), (q) or (r).

Deemed application

(7) Despite any provision of this Act or any Act respecting naturalization or citizenship that was in force in Canada at any time before the day on which this subsection comes into force

Non-application du paragraphe (5.1)

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à la personne née à l'étranger après le 14 février 1977 qui, avant le 17 avril 2009, a cessé d'être citoyen parce qu'elle n'a pas présenté la demande visée à l'article 8, dans ses versions antérieures à cette dernière date, pour conserver sa citoyenneté ou, si elle l'a fait, parce que la demande a été rejetée.

Citoyenneté sans attribution

(6) La personne visée à l'un des alinéas (1)h) à j) est réputée, sauf pour l'application de ces alinéas, n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

Citoyenneté sans attribution — certains enfants nés après le 14 février 1977

(6.1) La personne qui est née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un parent visé aux alinéas a) ou b) et qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5 est réputée n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution :

a) le parent né au Canada qui a qualité de citoyen au titre des alinéas (1)f) ou i);

b) le parent né à l'étranger — de parents n'ayant pas, au moment de sa naissance, qualité de citoyen — qui a qualité de citoyen au titre des alinéas (1)f) ou i).

Citoyenneté sans attribution

(6.2) La personne visée à l'un des alinéas (1)k) à r) — ou celle visée aux alinéas (1)b) ou g) qui a qualité de citoyen pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)k) à n) — qui a obtenu la citoyenneté par attribution avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa (2.1)b), du paragraphe (2.2), de l'alinéa (2.3)b), du paragraphe (2.4) et des sous-alinéas 27j.1)(ii) et (iii), n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

Précision

(6.3) La personne qui est visée à la fois aux alinéas (1)k), (l), (m) ou (n) et aux alinéas (1)o), (p), (q) ou (r) est réputée avoir qualité de citoyen seulement au titre des alinéas (1)o), (p), (q) ou (r).

Application présumée

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi et l'ensemble des lois concernant la naturalisation ou la citoyenneté en vigueur au Canada avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

(a) a person referred to in paragraph (1)(c) who was, before the coming into force of this subsection, granted citizenship under any of the following provisions after ceasing to be a citizen by way of grant for any reason other than the reasons referred to in subparagraphs (1)(f)(i) to (iii) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(c) from the time that he or she ceased to be a citizen:

(i) subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108,

(ii) subsection 5(1) or (4) or 11(1) of this Act, or

(iii) paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before the coming into force of this paragraph;

(b) a person referred to in paragraph (1)(d) who, under prior legislation, ceased to be a citizen by way of grant for any reason other than the reasons referred to in subparagraphs (1)(f)(i) and (ii) and resumed citizenship is deemed to be a citizen under paragraph (1)(d) from the time that he or she ceased to be a citizen;

(c) a person referred to in paragraph (1)(f) who, at the time he or she ceased to be a citizen, was a citizen by way of grant is deemed to have been granted citizenship under that paragraph at that time;

(d) a person referred to in paragraph (1)(f) — other than a person described in paragraph (c) — is deemed to be a citizen under paragraph (1)(f) from the time the person ceased to be a citizen;

(e) a person referred to in paragraph (1)(g) or (h) is deemed to be a citizen from the time that he or she was born;

(f) a person referred to in paragraph (1)(i) is deemed to be a citizen under that paragraph from the time that he or she ceased to be a citizen;

(g) a person referred to in paragraph (1)(j) is deemed to be a citizen under that paragraph from the time that he or she ceased to be a citizen;

(h) a person referred to in paragraph (1)(b) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are referred to in paragraph (1)(f) or (i) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(b) from the time that he or she was born;

(i) a person referred to in paragraph (1)(b) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are referred to in any

a) la personne visée à l'alinéa (1)c) qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'une des dispositions ci-après après avoir cessé d'être citoyen — pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas (1)f(i) à (iii) — alors qu'elle avait obtenu la citoyenneté par attribution, est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen :

(i) le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108,

(ii) les paragraphes 5(1) ou (4) ou 11(1) de la présente loi,

(iii) l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent alinéa;

b) la personne visée à l'alinéa (1)d) qui a réintégré la citoyenneté en vertu de la législation antérieure après avoir cessé d'être citoyen — pour un motif autre que les motifs visés aux sous-alinéas (1)f(i) et (ii) — alors qu'elle avait obtenu la citoyenneté par attribution, est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen;

c) la personne visée à l'alinéa (1)f) qui, au moment où elle a cessé d'être citoyen, avait obtenu la citoyenneté par attribution, est réputée avoir acquis par attribution la citoyenneté au titre de cet alinéa à partir de ce moment;

d) la personne visée à l'alinéa (1)f) autre que celle visée à l'alinéa c) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa (1)f) à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen;

e) la personne visée aux alinéas (1)g) ou h) est réputée être citoyen à partir du moment de sa naissance;

f) la personne visée à l'alinéa (1)i) est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen;

g) la personne visée à l'alinéa (1)j) est réputée être citoyen au titre de cet alinéa à partir du moment où elle a cessé d'être citoyen;

h) la personne visée à l'alinéa (1)b) qui a qualité de citoyen en vertu de cet alinéa pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés aux alinéas (1)f) ou i) est réputée être citoyen au titre de cet alinéa (1)b) à partir du moment de sa naissance;

of paragraphs (1)(k) to (n) is deemed to be a citizen under paragraph (1)(b) from the time that he or she was born;

(j) a person referred to in paragraph (1)(k) or (m) is deemed to be a citizen under that paragraph as of January 1, 1947;

(k) a person referred to in paragraph (1)(o) or (q) is deemed to be a citizen under that paragraph as of January 1, 1947;

(l) a person referred to in paragraph (1)(l) or (n) is deemed to be a citizen under that paragraph as of April 1, 1949; and

(m) a person referred to in paragraph (1)(p) or (r) is deemed to be a citizen under that paragraph as of April 1, 1949.

Limitation

(8) For any period before the day on which subsection (7) first takes effect with respect to a person,

(a) subsection (7) does not have the effect of conferring any rights, powers or privileges — or imposing any obligations, duties or liabilities — under any Act of Parliament other than this Act or any other law on the person or on any other person who may have any of those rights, powers, privileges, obligations, duties and liabilities as a result of the first person becoming a citizen; and

(b) no action or other proceedings for damages based on subsection (7) may be brought against Her Majesty in right of Canada or any officers, employees or agents of Her Majesty in right of Canada in respect of anything done or omitted to be done during that period.

Definition of *by way of grant*

(9) In subsections (2.1) to (2.4) and (6.2), ***by way of grant*** means by way of grant under this Act or under prior legislation, by way of acquisition under this Act or by way of resumption under prior legislation.

R.S., 1985, c. C-29, s. 3; 1995, c. 5, s. 25; 2007, c. 24, s. 1; 2008, c. 14, ss. 2, 13; 2014, c. 22, s. 2.

Deserted child

4 (1) For the purposes of paragraph 3(1)(a), every person who, before apparently attaining the age of seven

i) la personne visée à l'alinéa (1)b) qui a qualité de citoyen en vertu de cet alinéa pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)k) à n) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa (1)b) à partir du moment de sa naissance;

j) la personne visée aux alinéas (1)k) ou m) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa en cause à partir du 1^{er} janvier 1947;

k) la personne visée aux alinéas (1)o) ou q) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa en cause à partir du 1^{er} janvier 1947;

l) la personne visée aux alinéas (1)l) ou n) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa en cause à partir du 1^{er} avril 1949;

m) la personne visée aux alinéas (1)p) ou r) est réputée être citoyen au titre de l'alinéa en cause à partir du 1^{er} avril 1949.

Restriction

(8) Le paragraphe (7), en ce qui a trait à toute période antérieure à la date à laquelle la présomption qui y est prévue prend effet à l'égard d'une personne :

a) n'a pas pour effet de conférer des droits, pouvoirs et avantages ou d'imposer des devoirs, obligations et responsabilités sous le régime de toute loi fédérale autre que la présente loi ou de toute autre règle de droit à cette personne ou à quiconque pourrait en avoir du fait que cette personne a obtenu la citoyenneté;

b) ne peut servir de fondement à aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts contre Sa Majesté du chef du Canada ou ses fonctionnaires, employés ou mandataires pour un fait — acte ou omission — accompli pendant cette période.

Définition de *obtenir la citoyenneté par attribution*

(9) Aux paragraphes (2.1) à (2.4) et (6.2), ***obtenir la citoyenneté par attribution*** s'entend du fait d'obtenir la citoyenneté par attribution en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure, par acquisition en vertu de la présente loi ou par reprise en vertu de la législation antérieure.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 3; 1995, ch. 5, art. 25; 2007, ch. 24, art. 1; 2008, ch. 14, art. 2 et 13; 2014, ch. 22, art. 2.

Enfant abandonné

4 (1) Pour l'application de l'alinéa 3(1)a), l'enfant abandonné trouvé au Canada avant l'âge apparent de sept ans

years, was found as a deserted child in Canada shall be deemed to have been born in Canada, unless the contrary is proved within seven years from the date the person was found.

Child born after death of parent

(2) For the purposes of paragraph 3(1)(b) and subsection 3(2), where a child is born after the death of either of his parents, the child shall be deemed to have been born before the death of that parent.

(3) [Repealed, 2008, c. 14, s. 3]

R.S., 1985, c. C-29, s. 4; 2008, c. 14, s. 3.

Grant of citizenship

5 (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

(a) makes application for citizenship;

(b) [Repealed, 2017, c. 14, s. 1]

(c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and has

(i) been physically present in Canada for at least 1,095 days during the five years immediately before the date of his or her application, and

(ii) [Repealed, 2017, c. 14, s. 1]

(iii) met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of three taxation years that are fully or partially within the five years immediately before the date of his or her application;

(c.1) [Repealed, 2017, c. 14, s. 1]

(d) if 18 years of age or more but less than 55 years of age at the date of his or her application, has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;

(e) if 18 years of age or more but less than 55 years of age at the date of his or her application, demonstrates in one of the official languages of Canada that he or she has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and

(f) is not under a removal order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20.

est réputé être né au Canada sauf preuve du contraire faite dans les sept ans qui suivent la date à laquelle il a été trouvé.

Enfant né après le décès d'un de ses parents

(2) Pour l'application de l'alinéa 3(1)b) et du paragraphe 3(2), l'enfant né après le décès de son père ou de sa mère est réputé être né avant ce décès.

(3) [Abrogé, 2008, ch. 14, art. 3]

L.R. (1985), ch. C-29, art. 4; 2008, ch. 14, art. 3.

Attribution de la citoyenneté

5 (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

a) en fait la demande;

b) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 1]

c) est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et :

(i) a été effectivement présente au Canada pendant au moins mille quatre-vingt-quinze jours au cours des cinq ans qui ont précédé la date de sa demande,

(ii) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 1]

(iii) a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour trois des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les cinq ans qui ont précédé la date de sa demande;

c.1) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 1]

d) si elle a 18 ans ou plus mais moins de 55 ans à la date de sa demande, a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;

e) si elle a 18 ans ou plus mais moins de 55 ans à la date de sa demande, démontre dans l'une des langues officielles du Canada qu'elle a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;

f) n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20.

Length of physical presence — calculation

(1.001) For the purpose of subparagraph (1)(c)(i), the length of physical presence is calculated in the following manner:

(a) for every day during which the person was physically present in Canada as a temporary resident or protected person under the *Immigration and Refugee Protection Act* before becoming a permanent resident, the person accumulates half of a day of physical presence, up to a maximum of 365 days; and

(b) for every day during which the person has been physically present in Canada since becoming a permanent resident, the person accumulates one day of physical presence.

Period of physical presence — spouse or common-law partner of citizen

(1.01) Any day during which an applicant for citizenship resided with the applicant's spouse or common-law partner who at the time was a Canadian citizen and was employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person, shall be treated as equivalent to one day of physical presence in Canada for the purposes of paragraphs (1)(c) and 11(1)(d).

Period of physical presence — permanent residents

(1.02) Any day during which an applicant for citizenship was a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and was employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person, shall be treated as equivalent to one day of physical presence in Canada for the purposes of paragraphs (1)(c) and 11(1)(d).

Period of physical presence — residing with permanent residents

(1.03) Any day during which an applicant for citizenship was the spouse or common-law partner, or child, of a permanent resident referred to in subsection (1.02) and resided with that permanent resident shall be treated as equivalent to one day of physical presence in Canada for the purposes of paragraphs (1)(c) and 11(1)(d).

Application — minor

(1.04) When the application referred to in paragraph (1)(a) is in respect of a minor, it must be

Durée de présence effective — calcul

(1.001) Pour l'application du sous-alinéa (1)c(i), la durée de présence effective est calculée de la manière suivante :

a) pour chaque jour où la personne est effectivement présente au Canada à titre de résident temporaire ou de personne protégée selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, avant de devenir résident permanent, est compté un demi-jour, pour un maximum de trois cent soixante-cinq jours;

b) pour chaque jour où elle est effectivement présente au Canada après être devenue résident permanent, est compté un jour.

Période de présence effective — époux ou conjoint de fait d'un citoyen

(1.01) Est assimilé à un jour de présence effective au Canada pour l'application des alinéas (1)c) et 11(1)d) tout jour pendant lequel l'auteur d'une demande de citoyenneté a résidé avec son époux ou conjoint de fait alors que celui-ci était citoyen et était, sans avoir été engagé sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Période de présence effective — résidents permanents

(1.02) Est assimilé à un jour de présence effective au Canada pour l'application des alinéas (1)c) et 11(1)d) tout jour pendant lequel l'auteur d'une demande de citoyenneté était résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et était, sans avoir été engagé sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Période de présence effective — les personnes résidant avec le résident permanent

(1.03) Dans le cas où l'auteur d'une demande de citoyenneté était l'époux ou le conjoint de fait ou l'enfant d'un résident permanent visé au paragraphe (1.02), est assimilé à un jour de présence effective au Canada pour l'application des alinéas (1)c) et 11(1)d) tout jour pendant lequel l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant a résidé avec ce résident permanent.

Demande qui concerne un mineur

(1.04) La demande visée à l'alinéa (1)a) qui concerne un mineur est :

(a) made by a person who has custody of the minor or who is empowered to act on their behalf by virtue of a court order or written agreement or by operation of law, unless otherwise ordered by a court; and

(b) countersigned by the minor, if the minor has attained the age of 14 years on or before the day on which the application is made and is not prevented from understanding the significance of the application because of a mental disability.

Application made by minor

(1.05) If the Minister waives the requirement set out in paragraph (1.04)(a) under subparagraph (3)(b)(v), the application referred to in paragraph (1)(a) may be made by the minor.

(1.1) [Repealed, 2017, c. 14, s. 1]

Canadian Armed Forces — permanent resident

(1.2) Paragraph (1)(c) does not apply to a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and who

(a) during the six years immediately before the date of his or her application, completed three years of service in the Canadian Armed Forces; and

(b) has met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of three taxation years that are fully or partially within the six years immediately before the date of his or her application.

However, paragraph (1)(c) does apply to the permanent resident if he or she was released other than honourably from the Canadian Armed Forces.

Canadian Armed Forces — person attached or seconded

(1.3) Paragraph (1)(c) does not apply to a person who is or was attached or seconded to the Canadian Armed Forces and who, within the six years immediately before the date of his or her application, completed three years of service with the Canadian Armed Forces.

Grant of citizenship

(2) The Minister shall grant citizenship to any person who is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and is the minor child of a citizen, if

a) faite par une personne qui a la garde du mineur ou qui est habilitée à agir en son nom en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit ou par l'effet de la loi, à moins qu'il en soit ordonné autrement par un tribunal;

b) contresignée par le mineur, s'il est âgé de quatorze ans ou plus à la date de la présentation de la demande et s'il n'est pas incapable de saisir la portée de la demande en raison d'une déficience mentale.

Demande faite par le mineur

(1.05) Si le ministre exempte une personne de la condition prévue à l'alinéa (1.04)a) en vertu du sous-alinéa (3)b)(v), la demande visée à l'alinéa (1)a) peut être faite par le mineur.

(1.1) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 1]

Forces armées canadiennes — résident permanent

(1.2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et qui, à la fois :

a) a accumulé trois années de service dans les Forces armées canadiennes au cours des six ans qui ont précédé la date de sa demande;

b) a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour trois des années d'imposition complètement ou partiellement comprises dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande.

Toutefois, l'alinéa (1)c) s'applique à lui s'il a été libéré des Forces armées canadiennes autrement qu'honorablement.

Forces armées canadiennes — personne affectée ou détachée

(1.3) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à la personne qui est ou a été affectée ou détachée auprès des Forces armées canadiennes et qui, dans les six ans qui ont précédé la date de sa demande, a accumulé auprès de celles-ci trois années de service.

Attribution de la citoyenneté

(2) Le ministre attribue en outre la citoyenneté à l'enfant mineur d'un citoyen qui est résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* si les conditions suivantes sont réunies :

(a) an application for citizenship is made to the Minister by a person authorized by regulation to make the application on behalf of the minor child; and

(b) the person has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident.

(c) and (d) [Repealed, 2017, c. 14, s. 1]

Waiver by Minister on compassionate grounds

(3) The Minister may, in his or her discretion, after having reviewed a person's particular circumstances, waive on compassionate grounds,

(a) in the case of any person, the requirements of paragraph (1)(d) or (e);

(b) in the case of a minor,

(i) [Repealed, 2017, c. 14, s. 1]

(ii) the requirement respecting length of physical presence in Canada set out in paragraph (1)(c),

(iii) [Repealed, 2017, c. 14, s. 1]

(iv) the requirement respecting the taking of the oath of citizenship, or

(v) the requirement respecting who may make an application in respect of a minor set out in paragraph (1.04)(a); and

(b.1) [Repealed, 2017, c. 14, s. 1]

(c) in the case of any person who is prevented from understanding the significance of taking the oath of citizenship by reason of a mental disability, the requirement to take the oath.

Disabled persons

(3.1) For the purposes of this section, if an applicant for citizenship is a disabled person, the Minister shall take into consideration the measures that are reasonable to accommodate the needs of that person.

Special cases

(4) Despite any other provision of this Act, the Minister may, in his or her discretion, grant citizenship to any person to alleviate cases of statelessness or of special and unusual hardship or to reward services of an exceptional value to Canada.

a) la demande lui est présentée par la personne autorisée par règlement à représenter le mineur;

b) le mineur a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi.

c) et d) [Abrogés, 2017, ch. 14, art. 1]

Dispenses

(3) Pour des raisons d'ordre humanitaire, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'exempter, après examen de ses circonstances particulières :

a) toute personne des conditions prévues aux alinéas (1)d) ou e);

b) dans le cas d'un mineur :

(i) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 1]

(ii) de la condition relative à la durée de présence effective au Canada, énoncée à l'alinéa (1)c),

(iii) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 1]

(iv) de la condition relative à la prestation du serment de citoyenneté,

(v) de la condition relative à la personne qui peut faire une demande concernant un mineur, énoncée à l'alinéa (1.04)a);

b.1) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 1]

c) dans le cas d'une personne incapable de saisir la portée du serment de citoyenneté en raison d'une déficience mentale, de l'exigence de prêter ce serment.

Personnes handicapées

(3.1) Pour l'application du présent article, le ministre prend en compte les mesures d'accommodement raisonnables pour répondre aux besoins de l'auteur d'une demande de citoyenneté qui est une personne handicapée.

Cas particuliers

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté à toute personne afin de remédier à une situation d'apatridie ou à une situation particulière et inhabituelle de détresse ou de récompenser des services exceptionnels rendus au Canada.

Statelessness — bloodline connection

(5) The Minister shall, on application, grant citizenship to a person who

- (a)** is born outside Canada after the coming into force of this subsection;
- (b)** has a birth parent who was a citizen at the time of the birth;
- (c)** is less than 23 years of age;
- (d)** has been physically present in Canada for at least 1,095 days during the four years immediately before the date of his or her application;
- (e)** has always been stateless; and
- (f)** has not been convicted of any of the following offences:
 - (i)** a terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code*,
 - (ii)** an offence under section 47, 51 or 52 of the *Criminal Code*,
 - (iii)** an offence under subsection 5(1) or any of sections 6 and 16 to 22 of the *Security of Information Act*, or
 - (iv)** a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in subparagraph (ii) or (iii).

No oath required

(6) A person who is granted citizenship under subsection (5) is not required to take the oath of citizenship.

R.S., 1985, c. C-29, s. 5; R.S., 1985, c. 44 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 21, s. 7; 2000, c. 12, s. 75; 2001, c. 27, s. 228; 2003, c. 22, s. 149(E); 2008, c. 14, s. 4; 2014, c. 22, s. 3; 2017, c. 14, s. 1.

Adoptees — minors

5.1 (1) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person who, while a minor child, was adopted by a citizen on or after January 1, 1947, was adopted before that day by a person who became a citizen on that day, or was adopted before April 1, 1949 by a person who became a citizen on that later day further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, if the adoption

- (a)** was in the best interests of the child;
- (b)** created a genuine relationship of parent and child;

Apatridie : droit de sang

(5) Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à quiconque remplit les conditions suivantes :

- a)** il est né à l'étranger après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b)** l'un de ses parents naturels avait qualité de citoyen au moment de sa naissance;
- c)** il est âgé de moins de vingt-trois ans;
- d)** il a été effectivement présent au Canada pendant au moins mille quatre-vingt-quinze jours au cours des quatre ans précédant la date de sa demande;
- e)** il a toujours été apatride;
- f)** il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions suivantes :
 - (i)** l'infraction de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel*,
 - (ii)** l'infraction visée aux articles 47, 51 ou 52 du *Code criminel*,
 - (iii)** l'infraction visée au paragraphe 5(1) ou à l'un des articles 6 et 16 à 22 de la *Loi sur la protection de l'information*,
 - (iv)** le complot ou la tentative en vue de commettre l'infraction visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) ou, relativement à une telle infraction, la complicité après le fait ou l'encouragement à la perpétration.

Aucun serment exigé

(6) La personne à qui la citoyenneté est attribuée au titre du paragraphe (5) n'est pas tenue de prêter le serment de citoyenneté.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 5; L.R. (1985), ch. 44 (3^e suppl.), art. 1; 1992, ch. 21, art. 7; 2000, ch. 12, art. 75; 2001, ch. 27, art. 228; 2003, ch. 22, art. 149(A); 2008, ch. 14, art. 4; 2014, ch. 22, art. 3; 2017, ch. 14, art. 1.

Cas de personnes adoptées — mineurs

5.1 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date — ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

(c) was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen;

(c.1) did not occur in a manner that circumvented the legal requirements for international adoptions; and

(d) was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

Adoptees — adults

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person who, while at least 18 years of age, was adopted by a citizen on or after January 1, 1947, was adopted before that day by a person who became a citizen on that day, or was adopted before April 1, 1949 by a person who became a citizen on that later day further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, if

(a) there was a genuine relationship of parent and child between the person and the adoptive parent before the person attained the age of 18 years and at the time of the adoption; and

(b) the adoption meets the requirements set out in paragraphs (1)(c) to (d).

Quebec adoptions

(3) Subject to subsection (4), the Minister shall, on application, grant citizenship to a person in respect of whose adoption, by a citizen who is subject to Quebec law governing adoptions, a decision was made abroad on or after January 1, 1947 — or to a person in respect of whose adoption, by a person who became a citizen on that day and who is subject to Quebec law governing adoptions, a decision was made abroad before that day — if

(a) the Quebec authority responsible for international adoptions advises, in writing, that in its opinion the adoption meets the requirements of Quebec law governing adoptions; and

(b) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;

c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;

c.1) elle a été faite d'une façon qui n'a pas eu pour effet de contourner les exigences du droit applicable aux adoptions internationales;

d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Cas de personnes adoptées — adultes

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté soit à la personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date — ou avant le 1^{er} avril 1949 par une personne qui a obtenu qualité de citoyen à cette date par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne — soit à la personne adoptée par un citoyen le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;

b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) à d).

Adoptants du Québec

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption soit le 1^{er} janvier 1947 ou subséquemment, par un citoyen assujéti à la législation québécoise régissant l'adoption, soit avant cette date, par une personne qui a obtenu qualité de citoyen le 1^{er} janvier 1947 et qui est assujéti à cette législation, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;

b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Not applicable — after first generation

(4) No person who is adopted may be granted citizenship under any of subsections (1) to (3)

(a) if, at the time of his or her adoption, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(b), (c.1), (e), (g), (h), (o), (p), (q) or (r), or both of the adoptive parents were citizens under any of those paragraphs;

(a.1) if the person was adopted before January 1, 1947 and, on that day, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(o) or (q), or both of the adoptive parents were citizens under either of those paragraphs;

(a.2) if the person was adopted before April 1, 1949 and, on that day, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under paragraph 3(1)(p) or (r), or both of the adoptive parents were citizens under either of those paragraphs; or

(b) if, at any time, only one of the adoptive parents was a citizen and that parent was a citizen under any of the provisions referred to in subparagraphs 3(3)(b)(i) to (viii), or both of the adoptive parents were citizens under any of those provisions.

Exception — child or grandchild of person in service abroad

(5) Subsection (4) does not apply to a person who was

(a) adopted by a parent who, at the time of the person's adoption, was employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person;

(b) adopted by a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person; or

(c) adopted by a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

Inapplicabilité après la première génération

(4) La citoyenneté ne peut être attribuée, sous le régime de l'un des paragraphes (1) à (3), à la personne adoptée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) au moment de l'adoption, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)b), c.1), e), g), h), o), p), q) ou r), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.1) s'agissant d'une personne adoptée avant le 1^{er} janvier 1947, à cette date, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)o) ou q), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

a.2) s'agissant d'une personne adoptée avant le 1^{er} avril 1949, à cette date, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre des alinéas 3(1)p) ou r), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'un de ces alinéas;

b) à un moment donné, seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, et ce, au titre de l'une des dispositions visées aux sous-alinéas 3(3)b)(i) à (viii), ou les deux parents adoptifs avaient cette qualité au titre de l'une de celles-ci.

Exception — enfant ou petit-enfant d'une personne en service à l'étranger

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) à la personne dont, au moment de son adoption, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) à la personne adoptée par un parent dont, au moment de la naissance de celui-ci, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

c) à la personne adoptée par un parent dont, au moment de l'adoption de celui-ci, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

Exception — Canada and Newfoundland and Labrador

(6) Paragraphs 5.1(4)(a) and (a.1) do not apply to a person who is adopted before April 1, 1949 if

(a) only one adoptive parent was a citizen at the time of the adoption, in the case of paragraph (a), or was a citizen on January 1, 1947, in the case of paragraph (a.1); and

(b) the other adoptive parent became a citizen on April 1, 1949 further to the union of Newfoundland and Labrador with Canada, other than under paragraph 3(1)(p) or (r).

2007, c. 24, s. 2; 2008, c. 14, s. 13; 2014, c. 22, s. 4.

Citizenship by way of grant under section 5.1 — grandchild of person in service abroad

5.2 A person born outside Canada who was adopted by a parent referred to in paragraph (a) or (b) and who is either a citizen under prior legislation or the former Act — other than under any provision referred to in any of subparagraphs 3(3)(b)(i) to (viii) — or was granted citizenship under paragraph 5(2)(a) of this Act, as it read before April 17, 2009, or under subsection 5(1), (2), or (4) or 11(1) of this Act is deemed, as of the coming into force of this section, to have been granted citizenship under section 5.1:

(a) a parent one or both of whose parents, at the time of that parent's birth, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person; or

(b) a parent one or both of whose adoptive parents, at the time of that parent's adoption, were employed outside Canada in or with the Canadian Armed Forces, the federal public administration or the public service of a province, otherwise than as a locally engaged person.

2014, c. 22, s. 5.

Rights and obligations

6 A citizen, whether or not born in Canada, is entitled to all rights, powers and privileges and is subject to all obligations, duties and liabilities to which a person who is a citizen under paragraph 3(1)(a) is entitled or subject and has a like status to that of such person.

1974-75-76, c. 108, s. 5.

Exception — Canada et Terre-Neuve-et-Labrador

(6) Les alinéas 5.1(4)a) et a.1) ne s'appliquent pas à la personne adoptée avant le 1^{er} avril 1949 si :

a) seul le père adoptif ou la mère adoptive avait qualité de citoyen, dans le cas de l'alinéa a), au moment de l'adoption ou, dans le cas de l'alinéa a.1), le 1^{er} janvier 1947;

b) l'autre parent adoptif est devenu citoyen le 1^{er} avril 1949 par suite de l'adhésion de Terre-Neuve-et-Labrador à la Fédération canadienne, autrement qu'au titre des alinéas 3(1)p) ou r).

2007, ch. 24, art. 2; 2008, ch. 14, art. 13; 2014, ch. 22, art. 4.

Citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5.1 — petit-enfant d'une personne en service à l'étranger

5.2 La personne née à l'étranger qui est adoptée par un parent visé aux alinéas a) ou b) et qui soit a qualité de citoyen au titre d'une disposition — autre que celles visées aux sous-alinéas 3(3)b)(i) à (viii) — de la législation antérieure ou de l'ancienne loi, soit a obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'alinéa 5(2)a) de la présente loi, dans ses versions antérieures au 17 avril 2009, ou des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) de la présente loi, est réputée, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, avoir obtenu la citoyenneté par attribution sous le régime de l'article 5.1 :

a) le parent dont, au moment de sa naissance, le ou les parents étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province;

b) le parent dont, au moment de son adoption, le ou les parents adoptifs étaient, sans avoir été engagés sur place, au service, à l'étranger, des Forces armées canadiennes ou de l'administration publique fédérale ou de celle d'une province.

2014, ch. 22, art. 5.

Droits et obligations

6 Tout citoyen, qu'il soit né ou non au Canada, jouit des droits, pouvoirs et avantages conférés aux citoyens qui ont cette qualité aux termes de l'alinéa 3(1)a); il est assujéti aux mêmes devoirs, obligations et responsabilités, et son statut est le même.

1974-75-76, ch. 108, art. 5.

PART II

Loss of Citizenship

No loss except as provided

7 A person who is a citizen shall not cease to be a citizen except in accordance with this Part or regulations made under paragraph 27(1)(j.1).

R.S., 1985, c. C-29, s. 7; 2008, c. 14, s. 5; 2014, c. 22, s. 6.

8 [Repealed, 2008, c. 14, s. 6]

Renunciation of citizenship

9 (1) Subject to subsection (2.1), a citizen may, on application, renounce his citizenship if he

(a) is a citizen of a country other than Canada or, if his application is accepted, will become a citizen of a country other than Canada;

(b) is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20;

(c) is not a minor;

(d) is not prevented from understanding the significance of renouncing citizenship by reason of the person having a mental disability; and

(e) does not reside in Canada.

Ministerial discretion to waive requirements

(2) The Minister may, in the Minister's discretion, waive on compassionate grounds the requirements of paragraph (1)(d) or (e).

Exception

(2.1) No application for renunciation may be made if the Minister has provided the applicant with a notice referred to in subsection 10(3) or has commenced an action under subsection 10.1(1) for a declaration in respect of the applicant until the Minister provides the applicant with his or her decision under subsection 10(5) or a final judgment has been rendered in that action, as the case may be.

Processing of application suspended

(2.2) If an application for renunciation is made and the Minister subsequently provides the applicant with a notice referred to in subsection 10(3) or commences an action under subsection 10.1(1) for a declaration in respect of the applicant, the processing of that application is suspended until the Minister provides the applicant with his

PARTIE II

Perte de la citoyenneté

Perte de la citoyenneté

7 Le citoyen ne peut perdre sa citoyenneté que dans les cas prévus à la présente partie ou aux règlements pris en vertu de l'alinéa 27(1)j.1).

L.R. (1985), ch. C-29, art. 7; 2008, ch. 14, art. 5; 2014, ch. 22, art. 6.

8 [Abrogé, 2008, ch. 14, art. 6]

Faculté de répudiation

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), peut demander à répudier sa citoyenneté le citoyen qui :

a) possède une nationalité étrangère ou l'obtiendra si sa demande de répudiation est acceptée;

b) n'est pas visé par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20;

c) n'est pas un mineur;

d) n'est pas incapable de saisir la portée de répudier sa citoyenneté en raison d'une déficience mentale;

e) ne réside pas au Canada.

Dispenses

(2) Pour des raisons humanitaires, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'exempter les intéressés des conditions prévues aux alinéas (1)d) ou e).

Exception

(2.1) Nulle demande de répudiation ne peut être présentée si le ministre a donné au demandeur l'avis visé au paragraphe 10(3) ou si une action intentée par le ministre en vertu du paragraphe 10.1(1) pour obtenir une déclaration à l'égard du demandeur est en instance, et ce tant que le ministre n'a pas communiqué sa décision au demandeur en application du paragraphe 10(5) ou qu'une décision finale n'a pas été rendue à l'égard de cette action, selon le cas.

Suspension de l'examen de la demande

(2.2) Si le ministre, après qu'une demande de répudiation lui a été présentée, donne au demandeur l'avis visé au paragraphe 10(3) ou intente une action en vertu du paragraphe 10.1(1) pour obtenir une déclaration à l'égard du demandeur, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que le ministre communique sa décision au

or her decision under subsection 10(5) or a final judgment has been rendered in that action, as the case may be.

Certificate of renunciation

(3) If an application under subsection (1) is approved by the Minister, the Minister shall issue a certificate of renunciation to the applicant and the applicant ceases to be a citizen after the expiration of the day on which the certificate is issued or any later day that the certificate may specify.

R.S., 1985, c. C-29, s. 9; 1992, c. 21, s. 8; 2014, c. 22, s. 7; 2017, c. 14, s. 2.

Revocation by Minister — fraud, false representation, etc.

10 (1) Subject to subsection 10.1(1), the Minister may revoke a person's citizenship or renunciation of citizenship if the Minister is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

(2) [Repealed, 2017, c. 14, s. 3]

Notice

(3) Before a person's citizenship or renunciation of citizenship may be revoked, the Minister shall provide the person with a written notice that

- (a)** advises the person of his or her right to make written representations;
- (b)** specifies the form and manner in which the representations must be made;
- (c)** sets out the specific grounds and reasons, including reference to materials, on which the Minister is relying to make his or her decision; and
- (d)** advises the person that the case will be referred to the Court unless the person requests that the case be decided by the Minister.

Representations and request for decision by Minister

(3.1) The person may, within 60 days after the day on which the notice is sent, or within any extended time that the Minister may allow for special reasons,

- (a)** make written representations with respect to the matters set out in the notice, including any considerations respecting his or her personal circumstances — such as the best interests of a child directly affected —

demandeur en application du paragraphe 10(5) ou jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de cette action, selon le cas.

Certificat de répudiation

(3) Si le ministre approuve la demande présentée en vertu du paragraphe (1), il délivre un certificat de répudiation au demandeur, lequel perd sa citoyenneté soit à l'expiration du jour de délivrance du certificat, soit à la date ultérieure qui y est indiquée.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 9; 1992, ch. 21, art. 8; 2014, ch. 22, art. 7; 2017, ch. 14, art. 2.

Révocation par le ministre — fraude, fausse déclaration, etc.

10 (1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1), le ministre peut révoquer la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 3]

Avis

(3) Avant que la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation ne puisse être révoquée, le ministre lui envoie un avis écrit dans lequel :

- a)** il l'informe qu'elle peut présenter des observations écrites;
- b)** il précise les modalités de présentation des observations;
- c)** il expose les motifs et les justifications, notamment les éléments de preuve, sur lesquels il fonde sa décision;
- d)** il l'informe que, sauf si elle lui demande de trancher l'affaire, celle-ci sera renvoyée à la Cour.

Observations et demande que l'affaire soit tranchée par le ministre

(3.1) Dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis, ce délai pouvant toutefois être prorogé par le ministre pour motifs valables, la personne peut :

- a)** présenter des observations écrites sur ce dont il est question dans l'avis, notamment toute considération liée à sa situation personnelle — tel l'intérêt supérieur d'un enfant directement touché — justifiant, vu les

that warrant special relief in light of all the circumstances of the case and whether the decision will render the person stateless; and

(b) request that the case be decided by the Minister.

Consideration of representations

(3.2) The Minister shall consider any representations received from the person pursuant to paragraph (3.1)(a) before making a decision.

Hearing

(4) A hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required.

Referral to Court

(4.1) The Minister shall refer the case to the Court under subsection 10.1(1) unless

(a) the person has made written representations under paragraph (3.1)(a) and the Minister is satisfied

(i) on a balance of probabilities that the person has not obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, or

(ii) that considerations respecting the person's personal circumstances warrant special relief in light of all the circumstances of the case; or

(b) the person has made a request under paragraph (3.1)(b).

Notice of decision

(5) The Minister shall provide his or her decision to the person in writing.

R.S., 1985, c. C-29, s. 10; 2014, c. 22, s. 8; 2017, c. 14, s. 3.

Revocation for fraud — declaration of Court

10.1 (1) Unless a person makes a request under paragraph 10(3.1)(b), the person's citizenship or renunciation of citizenship may be revoked only if the Minister seeks a declaration, in an action that the Minister commences, that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and the Court makes such a declaration.

autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ainsi que le fait que la décision la rendrait apatride, le cas échéant;

b) demander que l'affaire soit tranchée par le ministre.

Obligation de tenir compte des observations

(3.2) Le ministre tient compte de toute observation reçue au titre de l'alinéa (3.1)a) avant de rendre sa décision.

Audience

(4) Une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires.

Renvoi à la Cour

(4.1) Le ministre renvoie l'affaire à la Cour au titre du paragraphe 10.1(1) sauf si, selon le cas :

a) la personne a présenté des observations écrites en vertu de l'alinéa (3.1)a) et le ministre est convaincu que :

(i) soit, selon la prépondérance des probabilités, l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci n'est pas intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels,

(ii) soit des considérations liées à sa situation personnelle justifient, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales;

b) la personne a fait une demande en vertu de l'alinéa (3.1)b).

Communication de la décision

(5) Le ministre communique sa décision par écrit à la personne.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 10; 2014, ch. 22, art. 8; 2017, ch. 14, art. 3.

Révocation pour fraude — déclaration de la Cour

10.1 (1) Sauf si une personne fait une demande en vertu de l'alinéa 10(3.1)b), la citoyenneté de la personne ou sa répudiation ne peuvent être révoquées que si, à la demande du ministre, la Cour déclare, dans une action intentée par celui-ci, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) [Repealed, 2017, c. 14, s. 4]

Effect of declaration

(3) A declaration made under subsection (1) has the effect of revoking a person's citizenship or renunciation of citizenship.

Proof

(4) For the purposes of subsection (1), if the Minister seeks a declaration that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in section 34, 35 or 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the Minister need prove only that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

2014, c. 22, s. 8; 2017, c. 14, s. 4.

Presumption

10.2 For the purposes of subsections 10(1) and 10.1(1), a person has obtained or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person became a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of having acquired that status, the person subsequently obtained or resumed citizenship.

2014, c. 22, s. 8.

10.3 [Repealed, 2017, c. 14, s. 5]

10.4 [Repealed, 2017, c. 14, s. 5]

Inadmissibility

10.5 (1) On the request of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Minister shall — in the originating document that commences an action under subsection 10.1(1) on the basis that the person obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in section 34, 35 or 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act* other than a fact that is also described in paragraph 36(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) of that Act — seek a declaration that the person who is the subject of the action is inadmissible on security grounds, on grounds of violating human or international rights or on grounds of organized criminality under, respectively, subsection 34(1), paragraph 35(1)(a) or (b) or subsection 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(2) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 4]

Effet de la déclaration

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) a pour effet de révoquer la citoyenneté de la personne ou la répudiation de la citoyenneté de celle-ci.

Preuve

(4) Pour l'application du paragraphe (1), il suffit au ministre — qui demande à la Cour de déclarer que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant des faits visés à l'un des articles 34, 35 et 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* — de prouver que celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

2014, ch. 22, art. 8; 2017, ch. 14, art. 4.

Présomption

10.2 Pour l'application des paragraphes 10(1) et 10.1(1), a acquis la citoyenneté ou a été réintégrée dans celle-ci par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne ayant acquis la citoyenneté ou ayant été réintégrée dans celle-ci après être devenue un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par l'un de ces trois moyens.

2014, ch. 22, art. 8.

10.3 [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 5]

10.4 [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 5]

Interdiction de territoire

10.5 (1) À la requête du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre demande, dans l'acte introductif d'instance de l'action intentée en vertu du paragraphe 10.1(1) au motif que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels liée à l'un ou l'autre des faits énoncés aux articles 34, 35 ou 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sauf ceux énoncés aux alinéas 36(1)a) ou b) ou (2)a) ou b) de cette loi, que la personne soit déclarée interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée au titre, respectivement, du paragraphe 34(1), des alinéas 35(1)a) ou b) ou du paragraphe 37(1) de cette loi.

Party

(2) When a declaration is sought under subsection (1), the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness becomes a party to the action commenced under subsection 10.1(1).

Removal order

(3) A declaration that the person is inadmissible on one of the grounds referred to in subsection (1) is a removal order against the person under the *Immigration and Refugee Protection Act* that comes into force when it is made, without the necessity of holding or continuing an examination or an admissibility hearing under that Act. The removal order is a deportation order as provided for in regulations made under that Act.

Procedure

(4) If a declaration is sought under subsection (1), the Court shall first hear and decide all matters related to the declaration sought under subsection 10.1(1). If the Court denies the declaration sought under subsection 10.1(1), it shall also deny the declaration sought under subsection (1).

Evidence

(5) If a declaration sought under subsection (1) is not denied under subsection (4), the Court

(a) shall assess the facts — whether acts or omissions — alleged in support of the declaration on the basis of reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur;

(b) shall take into account the evidence already admitted by it and consider as conclusive any finding of fact already made by it in support of the declaration sought under subsection 10.1(1); and

(c) with respect to any additional evidence, is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive and base its decision on any evidence adduced in the proceedings that it considers credible or trustworthy in the circumstances.

Single judgment

(6) The Court shall issue a single judgment in respect of the declarations sought under subsections (1) and 10.1(1).

2014, c. 22, s. 8; 2017, c. 14, s. 5.1.

No appeal from interlocutory judgment

10.6 Despite paragraph 27(1)(c) of the *Federal Courts Act*, no appeal may be made from an interlocutory

Partie à l'action

(2) Dès lors que le ministre fait la demande visée au paragraphe (1), le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile devient partie à l'action intentée au titre du paragraphe 10.1(1).

Mesure de renvoi

(3) La déclaration portant interdiction de territoire constitue une mesure de renvoi contre l'intéressé aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui prend effet dès qu'elle est faite, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête prévus par cette loi. La mesure de renvoi constitue une mesure d'expulsion au sens des règlements pris en vertu de la même loi.

Procédure

(4) Lorsque la déclaration visée au paragraphe (1) est demandée, la Cour entend et tranche d'abord toute question relative à la déclaration demandée au titre du paragraphe 10.1(1). Le rejet par la Cour de la déclaration demandée au titre du paragraphe 10.1(1) vaut rejet de la déclaration visée au titre du paragraphe (1).

Preuve

(5) Si elle n'a pas rejeté, en application du paragraphe (4), la demande faite au titre du paragraphe (1), la Cour :

a) apprécie les faits — actes ou omissions — qui sont allégués au soutien de la demande en fonction de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir;

b) prend en compte les éléments de preuve qu'elle a déjà admis au soutien de la demande faite au titre du paragraphe 10.1(1) et est liée par toute décision qu'elle a déjà prise sur une question de fait s'y rapportant;

c) n'est pas liée, à l'égard des éléments de preuve supplémentaires, par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve et peut recevoir les éléments de preuve déjà traités dans le cadre de l'instance qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sa décision sur eux.

Jugement unique

(6) La Cour rend un seul jugement statuant sur les demandes faites au titre des paragraphes (1) et 10.1(1).

2014, ch. 22, art. 8; 2017, ch. 14, art. 5.1.

Jugements interlocutoires sans appel

10.6 Malgré l'alinéa 27(1)c) de la *Loi sur les Cours fédérales*, les jugements interlocutoires relatifs à une

judgment made with respect to a declaration referred to in subsection 10.1(1) or 10.5(1).

2014, c. 22, s. 8; 2017, c. 14, s. 6.

No appeal unless question stated

10.7 An appeal to the Federal Court of Appeal may be made from a judgment under section 10.1 or 10.5 only if, in rendering judgment, the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question.

2014, c. 22, s. 8.

PART III

Resumption of Citizenship

Resumption by application

11 (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, having ceased to be a citizen,

(a) makes an application for resumption of citizenship;

(b) is not the subject of an order made under section 10, as it read immediately before the coming into force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, a decision made under section 10, a declaration made under section 10.1 or an order made under section 18 of the former Act;

(b.1) is not the subject of a declaration made under section 20;

(c) is not under a removal order; and

(d) has become a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and has, since having ceased to be a citizen and become a permanent resident,

(i) been physically present in Canada for at least 365 days during the two years immediately before the date of the application, and

(ii) met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of the taxation year immediately before the year in which the application is made.

(e) [Repealed, 2017, c. 14, s. 7]

déclaration visée aux paragraphes 10.1(1) ou 10.5(1) ne sont pas susceptibles d'appel.

2014, ch. 22, art. 8; 2017, ch. 14, art. 6.

Question aux fins d'appel

10.7 Le jugement rendu au titre des articles 10.1 ou 10.5 n'est susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

2014, ch. 22, art. 8.

PARTIE III

Réintégration dans la citoyenneté

Réintégration sur demande

11 (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui a cessé d'être citoyen et qui, à la fois :

a) sollicite une réintégration;

b) n'est visée ni par un décret pris aux termes de l'article 10, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ni par une décision prise en application de l'article 10, ni par une déclaration faite en application de l'article 10.1, ni par une ordonnance prise aux termes de l'article 18 de l'ancienne loi;

b.1) n'est pas visée par une déclaration faite en application de l'article 20;

c) n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi;

d) est devenue un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, après la perte de sa citoyenneté, a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et depuis :

(i) d'une part, a été effectivement présente au Canada pendant au moins trois cent soixante-cinq jours au cours des deux ans précédant la date de la demande,

(ii) d'autre part, a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle sa demande est présentée.

Canadian Armed Forces — permanent resident

(1.1) Paragraph (1)(d) does not apply to a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* who has, subject to the regulations, no unfulfilled conditions under that Act relating to his or her status as a permanent resident and who

(a) during the two years immediately before the date of the application, completed six months of service in the Canadian Armed Forces; and

(b) has met any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income in respect of the taxation year immediately before the year in which the application is made.

However, paragraph (1)(d) does apply to the permanent resident if he or she was released other than honourably from the Canadian Armed Forces.

Canadian Armed Forces — person attached or seconded

(1.2) Paragraph (1)(d) does not apply to a person who is or was attached or seconded to the Canadian Armed Forces and who, during the two years immediately before the date of the application, completed six months of service with the Canadian Armed Forces.

Automatic acquisition of citizenship

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a woman, who

(a) by virtue of any law of Canada in force at any time before January 1, 1947 had, by reason only of her marriage or the acquisition by her husband of a foreign nationality, ceased to be a British subject, and

(b) would have been a citizen had the former Act come into force immediately before her marriage or the acquisition by her husband of a foreign nationality,

acquires citizenship immediately on the receipt by the Minister of a notice in writing by her that she elects to be a citizen.

R.S., 1985, c. C-29, s. 11; 2001, c. 27, s. 229; 2005, c. 17, s. 1; 2008, c. 14, s. 7; 2014, c. 22, s. 9; 2017, c. 14, s. 7.

e) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 7]

Forces armées canadiennes — résident permanent

(1.1) L'alinéa (1)d ne s'applique pas au résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui a, sous réserve des règlements, satisfait à toute condition rattachée à son statut de résident permanent en vertu de cette loi et qui, à la fois :

a) a accumulé six mois de service dans les Forces armées canadiennes au cours des deux années ayant précédé la date de la demande;

b) a rempli toute exigence applicable prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter une déclaration de revenu pour l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle sa demande est présentée.

Toutefois, l'alinéa (1)d s'applique à lui s'il a été libéré des Forces armées canadiennes autrement qu'honorablement.

Forces armées canadiennes — personne affectée ou détachée

(1.2) L'alinéa (1)d ne s'applique pas à la personne qui est ou a été affectée ou détachée auprès des Forces armées canadiennes et qui, au cours des deux années ayant précédé la date de la demande, a accumulé auprès de celles-ci six mois de service.

Réintégration par avis

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, acquiert la citoyenneté dès réception par le ministre d'un avis adressé à celui-ci pour lui faire connaître son intention en ce sens la femme qui, à la fois :

a) en vertu d'une règle de droit en vigueur au Canada à une date antérieure au 1^{er} janvier 1947 avait, du seul fait de son mariage ou de l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari, perdu sa qualité de sujet britannique;

b) aurait eu la qualité de citoyen si l'ancienne loi était entrée en vigueur immédiatement avant son mariage ou l'acquisition d'une nationalité étrangère par son mari.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 11; 2001, ch. 27, art. 229; 2005, ch. 17, art. 1; 2008, ch. 14, art. 7; 2014, ch. 22, art. 9; 2017, ch. 14, art. 7.

PART IV

Evidence of Citizenship

Application for evidence of citizenship

12 (1) The Minister shall — on application by a person — determine, including by way of an electronic system, whether they are a citizen and, if they are,

(a) subject to any regulations made under paragraph 27(1)(i), issue a certificate of citizenship to them; or

(b) subject to any regulations made under paragraph 27(1)(i) or (i.1), provide them with some other means to establish their citizenship.

Providing evidence of citizenship on acquisition

(2) After a person acquires citizenship as a result of an application under section 5 or 5.1 or subsection 11(1), the Minister shall

(a) issue a certificate of citizenship to the person; or

(b) provide the person with some other means to establish their citizenship.

R.S., 1985, c. C-29, s. 12; 2008, c. 14, ss. 8, 13; 2014, c. 22, s. 10.

PART V

Procedure

Applications

13 An application is to be accepted for processing under this Act only if all of the following conditions are satisfied:

(a) the application is made in the form and manner and at the place required under this Act;

(b) it includes the information required under this Act;

(c) it is accompanied by any supporting evidence and fees required under this Act.

R.S., 1985, c. C-29, s. 13; 2008, c. 14, s. 9; 2014, c. 22, s. 11.

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining

PARTIE IV

Preuve de citoyenneté

Demande de preuve de citoyenneté

12 (1) Sur demande de toute personne, le ministre décide, notamment à l'aide d'un système électronique, si elle a qualité de citoyen et si tel est le cas :

a) soit lui délivre, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 27(1)i), un certificat de citoyenneté;

b) soit lui fournit, sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 27(1)i) ou i.1), un autre moyen de prouver sa qualité de citoyen.

Attribution de la citoyenneté — preuve

(2) Après qu'une personne obtient la citoyenneté à la suite d'une demande présentée au titre des articles 5 ou 5.1 ou du paragraphe 11(1), le ministre :

a) soit lui délivre un certificat de citoyenneté;

b) soit lui fournit un autre moyen de prouver sa qualité de citoyen.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 12; 2008, ch. 14, art. 8 et 13; 2014, ch. 22, art. 10.

PARTIE V

Procédure

Demandes

13 Les demandes ne sont reçues aux fins d'examen au titre de la présente loi que si les conditions ci-après sont réunies :

a) elles sont présentées selon les modalités, en la forme et au lieu prévus sous le régime de la présente loi;

b) elles contiennent les renseignements prévus sous le régime de la présente loi;

c) elles sont accompagnées des éléments de preuve à fournir à leur appui et des droits à acquitter à leur égard prévus sous le régime de la présente loi.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 13; 2008, ch. 14, art. 9; 2014, ch. 22, art. 11.

Suspension de la procédure d'examen

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si

whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant.

2014, c. 22, s. 11.

Abandonment of application

13.2 (1) The Minister may treat an application as abandoned

(a) if the applicant fails, without reasonable excuse, when required by the Minister under section 23.1,

(i) in the case where the Minister requires additional information or evidence without requiring an appearance, to provide the additional information or evidence by the date specified, or

(ii) in the case where the Minister requires an appearance for the purpose of providing additional information or evidence, to appear at the time and at the place — or at the time and by the means — specified or to provide the additional information or evidence at his or her appearance; or

(b) in the case of an applicant who must take the oath of citizenship to become a citizen, if the applicant fails, without reasonable excuse, to appear and take the oath at the time and at the place — or at the time and by the means — specified in an invitation from the Minister.

Effect of abandonment

(2) If the Minister treats an application as abandoned, no further action is to be taken with respect to it.

2014, c. 22, s. 11.

Consideration by citizenship judge

14 (1) If an application is accepted for processing and later referred to a citizenship judge because the Minister is not satisfied that the applicant meets the requirements of the following provisions, the citizenship judge shall determine whether the applicant meets those requirements within 60 days after the day on which the application is referred:

le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

(b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci.

2014, ch. 22, art. 11.

Abandon de la demande

13.2 (1) Le ministre peut considérer une demande comme abandonnée dans les cas suivants :

(a) le demandeur omet, sans excuse légitime, alors que le ministre l'exige au titre de l'article 23.1 :

(i) de fournir, au plus tard à la date précisée, les renseignements ou les éléments de preuve supplémentaires, lorsqu'il n'est pas tenu de comparaître pour les présenter,

(ii) de comparaître aux moment et lieu — ou au moment et par le moyen — fixés, ou de fournir les renseignements ou les éléments de preuve supplémentaires lors de sa comparution, lorsqu'il est tenu de comparaître pour les présenter;

(b) le demandeur omet, sans excuse légitime, de se présenter aux moment et lieu — ou au moment et par le moyen — fixés et de prêter le serment alors qu'il a été invité à le faire par le ministre et qu'il est tenu de le faire pour avoir la qualité de citoyen.

Effet de l'abandon

(2) Il n'est donné suite à aucune demande considérée comme abandonnée par le ministre.

2014, ch. 22, art. 11.

Examen par un juge de la citoyenneté

14 (1) Lorsqu'une demande est reçue aux fins d'examen puis transmise à un juge de la citoyenneté parce que le ministre n'est pas convaincu que le demandeur remplit les conditions mentionnées dans les dispositions ci-après, le juge de la citoyenneté statue, dans les soixante jours suivant sa saisine, sur la question de savoir si le demandeur les remplit :

(a) subparagraph 5(1)(c)(i), in the case of an application for citizenship under subsection 5(1);

(b) paragraph 5(5)(d), in the case of an application for citizenship under subsection 5(5); and

(c) subparagraph 11(1)(d)(i), in the case of an application for resumption of citizenship under subsection 11(1).

Interruption of proceedings

(1.1) Despite subsection (1), the citizenship judge is not authorized to make a determination until

(a) the completion of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies to the applicant; and

(b) if the applicant is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, a determination as to whether a removal order is to be made against that applicant.

Application returned to Minister

(1.2) Despite subsection (1), the citizenship judge is not authorized to make a determination if

(a) after the completion of an investigation or inquiry referred to in paragraph (1.1)(a), it is determined that section 20 or 22 applies to the applicant; and

(b) after an admissibility hearing referred to in paragraph (1.1)(b), there has been a determination to make a removal order against the applicant.

Notice to Minister

(2) Without delay after making a determination under subsection (1) in respect of an application, the citizenship judge shall approve or not approve the application in accordance with his or her determination, notify the Minister accordingly and provide the Minister with the reasons for his or her decision.

Notice to applicant

(3) If a citizenship judge does not approve an application under subsection (2), the citizenship judge shall without delay notify the applicant of his or her decision, of the reasons for it and of the right to apply for judicial review.

(4) to (6) [Repealed, 2014, c. 22, s. 12]

R.S., 1985, c. C-29, s. 14; 1995, c. 15, s. 23; 2001, c. 27, s. 230; 2008, c. 14, s. 10; 2014, c. 22, s. 12; 2017, c. 14, s. 8.

a) le sous-alinéa 5(1)c)(i), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(1);

b) l'alinéa 5(5)d), dans le cas de la demande de citoyenneté présentée au titre du paragraphe 5(5);

c) le sous-alinéa 11(1)d)(i), dans le cas de la demande de réintégration dans la citoyenneté présentée au titre du paragraphe 11(1).

Interruption de la procédure

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le juge de la citoyenneté ne peut statuer sur la demande :

a) tant que n'est pas terminée l'enquête menée pour établir si le demandeur devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) lorsque celui-ci fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tant qu'il n'a pas été décidé si une mesure de renvoi devrait être prise contre lui.

Demande retransmise au ministre

(1.2) Malgré le paragraphe (1), le juge de la citoyenneté ne peut statuer sur la demande si :

a) l'enquête visée à l'alinéa (1.1)a) révèle que les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard du demandeur;

b) après la tenue de l'enquête visée à l'alinéa (1.1)b), il est décidé qu'une mesure de renvoi devrait être prise contre le demandeur.

Communication au ministre

(2) Aussitôt après avoir statué sur la demande visée au paragraphe (1), le juge de la citoyenneté approuve ou rejette la demande selon qu'il conclut ou non à la conformité de celle-ci et transmet sa décision motivée au ministre.

Communication au demandeur

(3) En cas de rejet de la demande, le juge de la citoyenneté en informe sans délai le demandeur en lui faisant connaître les motifs de sa décision et l'existence du droit de demander le contrôle judiciaire.

(4) à (6) [Abrogés, 2014, ch. 22, art. 12]

L.R. (1985), ch. C-29, art. 14; 1995, ch. 15, art. 23; 2001, ch. 27, art. 230; 2008, ch. 14, art. 10; 2014, ch. 22, art. 12; 2017, ch. 14, art. 8.

Obligation — answer truthfully

15 A person who makes an application under this Act must answer truthfully all questions put to him or her that are related to the application.

R.S., 1985, c. C-29, s. 15; 2014, c. 22, s. 13.

16 [Repealed, 2014, c. 22, s. 13]

17 [Repealed, 2014, c. 22, s. 13]

18 [Repealed, 2014, c. 22, s. 14]

Definitions

19 (1) The following definitions apply in this section and sections 19.1, 19.2 and 20.

Review Agency means the National Security and Intelligence Review Agency. (*Office de surveillance*)

threats to the security of Canada has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*. (*menaces envers la sécurité du Canada*)

Report to Review Agency

(2) The Minister may make a report to the Review Agency if the Minister is of the opinion that a person should not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9 because there are reasonable grounds to believe that the person has engaged, is engaging or may engage in activity

(a) that constitutes a threat to the security of Canada; or

(b) that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment.

Notice to be sent to person affected

(3) The Minister shall, within ten days after a report is made pursuant to subsection (2), cause a notice to be sent informing the person referred to in that subsection of the report and stating that following an investigation in relation thereto, a declaration with respect to that person may be made by the Governor in Council under section 20.

Obligation du demandeur

15 L'auteur d'une demande présentée au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées relativement à la demande.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 15; 2014, ch. 22, art. 13.

16 [Abrogé, 2014, ch. 22, art. 13]

17 [Abrogé, 2014, ch. 22, art. 13]

18 [Abrogé, 2014, ch. 22, art. 14]

Définitions

19 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 19.1, 19.2 et 20.

menaces envers la sécurité du Canada S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. (*threats to the security of Canada*)

Office de surveillance L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. (*Review Agency*)

Renvoi à l'Office de surveillance

(2) Le ministre peut, en lui adressant un rapport à cet effet, saisir l'Office de surveillance des cas où il est d'avis que l'intéressé devrait se voir refuser l'attribution de citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1), ou la délivrance du certificat de répudiation visé à l'article 9, ou encore la prestation du serment de citoyenneté, parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'est livré, se livre ou pourrait se livrer à des activités qui :

a) soit constituent des menaces envers la sécurité du Canada;

b) soit font partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction punissable par voie de mise en accusation aux termes d'une loi fédérale.

Avis à l'intéressé

(3) Dans les dix jours suivant la date du rapport, le ministre fait envoyer à l'intéressé un avis l'informant de l'existence du rapport et du fait qu'au terme d'une enquête sur la question, le gouverneur en conseil pourrait faire à son sujet la déclaration prévue à l'article 20.

Application of the *National Security and Intelligence Review Agency Act*

(4) Where a report is made to the Review Agency pursuant to subsection (2), the Review Agency shall investigate the grounds on which it is based and for that purpose sections 10 to 12, 20, 25 to 28 and 30 of the *National Security and Intelligence Review Agency Act* apply, with any necessary modifications, to the investigation as if the investigation were conducted in relation to a complaint made under subsection 18(3) of that Act, except that a reference in any of those provisions to “deputy head” shall be read as a reference to the Minister.

Investigation to cease

(4.1) If the Review Agency is of the opinion that it cannot perform its duties described in subsections (4), (5) and (6), it must cease its investigation and give notice to the Minister and the person referred to in subsection (2).

Statement to be sent to person affected

(5) The Review Agency shall, as soon as practicable after a report is made to it pursuant to subsection (2), send to the person with respect to whom the report is made a statement summarizing such information available to it as will enable the person to be as fully informed as possible of the circumstances giving rise to the report.

Report

(6) The Review Agency shall, on completion of an investigation made pursuant to subsection (4), make a report to the Governor in Council on all matters relating thereto and shall, at the same time as or after the report is made, provide the complainant with the conclusions of the report.

R.S., 1985, c. C-29, s. 19; 1992, c. 1, s. 144(F); 1997, c. 22, s. 1; 2014, c. 22, s. 15; 2019, c. 13, s. 24; 2019, c. 13, s. 25.

Appointment of a judge

19.1 (1) After consultation by the Prime Minister of Canada with the Leader of the Opposition in the House of Commons and the leader in the House of Commons of each party having at least twelve members in that House, the Governor in Council may appoint a retired judge of a superior court for a term of three to five years to perform the duties of the Review Agency described in subsections 19(4), (5) and (6).

Tenure and re-appointment

(2) The appointed person holds office during good behaviour and may be removed by the Governor in Council at any time for cause. The person is eligible to be re-appointed.

Application de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*

(4) L'Office de surveillance examine les motifs sur lesquels est fondé le rapport dont il est saisi en suivant — avec les adaptations nécessaires — la procédure prévue aux articles 10 à 12, 20, 25 à 28 et 30 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* pour les enquêtes portant sur les plaintes présentées au titre du paragraphe 18(3) de cette loi, étant entendu que la mention de l'administrateur général équivaut à celle du ministre.

Fin de l'enquête

(4.1) S'il est d'avis qu'il ne peut s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes (4), (5) et (6), l'Office de surveillance met fin à son enquête et en avise le ministre et l'intéressé.

Information de l'intéressé

(5) Afin de permettre à l'intéressé d'être informé le mieux possible des circonstances qui ont donné lieu à l'établissement du rapport, l'Office de surveillance lui adresse, dans les meilleurs délais suivant la réception de celui-ci, un résumé des informations dont il dispose à ce sujet.

Rapport

(6) Au terme de son enquête, l'Office de surveillance fait rapport de celle-ci au gouverneur en conseil; en même temps ou plus tard, il communique à l'intéressé les conclusions du rapport.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 19; 1992, ch. 1, art. 144(F); 1997, ch. 22, art. 1; 2014, ch. 22, art. 15; 2019, ch. 13, art. 24; 2019, ch. 13, art. 25.

Nomination d'un juge à la retraite

19.1 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, pour une période de trois à cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de l'Office de surveillance prévues aux paragraphes 19(4), (5) et (6). Cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins douze députés.

Occupation du poste et nouveau mandat

(2) La personne ainsi nommée occupe son poste à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil. Elle peut recevoir un nouveau mandat.

Remuneration and expenses

(3) The appointed person shall be paid, for each day that the person performs duties under this Act, such remuneration as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

1997, c. 22, s. 2; 2019, c. 13, s. 25.

Referral

19.2 (1) The Minister may refer to the person appointed under subsection 19.1(1) any case that the Review Agency has ceased to investigate under subsection 19(4.1) and, in that case, the Minister must make a report described in subsection 19(2) to the appointed person and send the notice described in subsection 19(3).

Application of subsections 19(4), (5) and (6)

(2) Subsections 19(4), (5) and (6) apply to the appointed person as if that person were the Review Committee.

1997, c. 22, s. 2; 2019, c. 13, s. 25.

Annual report

19.3 The person appointed under subsection 19.1(1) must, not later than September 30, submit to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness a report of the activities of the person during the preceding fiscal year and that Minister must cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

1997, c. 22, s. 2; 2005, c. 10, s. 14.

Declaration by Governor in Council — security

20 (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9 if, after considering the report made under subsection 19(6) by the Review Agency or the person appointed under subsection 19.1(1), the Governor in Council declares that there are reasonable grounds to believe that the person with respect to whom the report was made has engaged, is engaging or may engage in an activity described in paragraph 19(2)(a) or (b).

Effect on applications and appeals

(2) If a person is the subject of a declaration made under subsection (1), any application that has been made by that person under section 5 or 9 or subsection 11(1) is deemed to be refused and any related application for judicial review or appeal is deemed to be dismissed.

Rémunération et frais de déplacement et de séjour

(3) Elle reçoit, pour chaque jour qu'elle exerce ses fonctions, la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et est indemnisée des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de celles-ci hors de son lieu de résidence.

1997, ch. 22, art. 2; 2019, ch. 13, art. 25.

Renvoi

19.2 (1) Le ministre peut saisir la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) des cas à l'égard desquels l'Office de surveillance a mis fin à son enquête en application du paragraphe 19(4.1). Le cas échéant, il adresse à celle-ci le rapport visé au paragraphe 19(2) et envoie à l'intéressé l'avis prévu au paragraphe 19(3).

Application des paragraphes 19(4), (5) et (6)

(2) Les paragraphes 19(4), (5) et (6) s'appliquent à la personne ainsi nommée.

1997, ch. 22, art. 2; 2019, ch. 13, art. 25.

Rapport annuel

19.3 Au plus tard le 30 septembre, la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile son rapport d'activité pour l'exercice précédant cette date. Ce dernier le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

1997, ch. 22, art. 2; 2005, ch. 10, art. 14.

Déclaration du gouverneur en conseil : sécurité

20 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le gouverneur en conseil déclare, après avoir étudié le rapport fait en vertu du paragraphe 19(6) par l'Office de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1), qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans ce rapport s'est livrée, se livre ou pourrait se livrer à des activités mentionnées aux alinéas 19(2)a) ou b), la citoyenneté demandée au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ne peut être attribuée à cette personne, le certificat de répudiation visé à l'article 9 ne peut lui être délivré ou elle ne peut prêter le serment de citoyenneté.

Effets sur les demandes et l'appel

(2) Une telle déclaration vaut rejet de la demande en cause et de toute demande de contrôle judiciaire ou de tout appel relatifs à cette demande.

Expiration of declaration

(3) A declaration made under subsection (1) ceases to have effect 10 years after the day on which it is made.

Further declaration

(4) Notwithstanding that a declaration has been previously made under subsection 20(1) with respect to a person, the Governor in Council may, after considering any further application made by that person, make a further declaration under that subsection with respect to that person.

Conclusive proof

(5) Notwithstanding anything in this Act or any other Act of Parliament, a declaration by the Governor in Council under subsection (1) is conclusive of the matters stated therein in relation to an application for citizenship or for the issue of a certificate of renunciation.

R.S., 1985, c. C-29, s. 20; 1997, c. 22, s. 3; 2014, c. 22, s. 16; 2019, c. 13, s. 25.

Periods not counted as physical presence

21 Despite anything in this Act, no period may be counted as a period of physical presence for the purpose of this Act during which a person, under any enactment in force in Canada,

- (a)** has been under a probation order;
- (b)** has been a paroled inmate; or
- (c)** has served a term of imprisonment.

R.S., 1985, c. C-29, s. 21; 2014, c. 22, s. 17; 2017, c. 14, s. 9.

Representation or advice for consideration

21.1 (1) Every person commits an offence who knowingly, directly or indirectly, represents or advises a person for consideration — or offers to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.

Persons who may represent or advise

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a)** a lawyer who is a member in good standing of a law society of a province or a notary who is a member in good standing of the Chambre des notaires du Québec;
- (b)** any other member in good standing of a law society of a province; or
- (c)** a member in good standing of a body designated under subsection (5).

Caducité de la déclaration

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet dix ans après la date où elle a été faite.

Nouvelle déclaration

(4) L'existence d'une première déclaration n'empêche pas le gouverneur en conseil d'en faire une autre, après examen de toute nouvelle demande faite par la personne visée.

Preuve péremptoire

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale, la déclaration visée au paragraphe (1) fait péremptoirement foi de son contenu en ce qui a trait à la demande de citoyenneté ou à la délivrance d'un certificat de répudiation.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 20; 1997, ch. 22, art. 3; 2014, ch. 22, art. 16; 2019, ch. 13, art. 25.

Période ne comptant pas pour la présence effective

21 Malgré les autres dispositions de la présente loi, ne sont pas prises en compte pour la durée de présence effective les périodes où, en application d'une disposition législative en vigueur au Canada, l'intéressé :

- a)** a été sous le coup d'une ordonnance de probation;
- b)** a bénéficié d'une libération conditionnelle;
- c)** a purgé une peine d'emprisonnement.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 21; 2014, ch. 22, art. 17; 2017, ch. 14, art. 9.

Représentation ou conseil moyennant rétribution

21.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire.

Personnes pouvant représenter ou conseiller

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** les avocats qui sont membres en règle du barreau d'une province et les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- b)** les autres membres en règle du barreau d'une province;
- c)** les membres en règle d'un organisme désigné en vertu du paragraphe (5).

Students-at-law

(3) Subsection (1) does not apply to a student-at-law who offers or provides representation or advice to a person if the student-at-law is acting under the supervision of a person described in paragraph (2)(a) who is representing or advising the person — or offering to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.

Agreement or arrangement with Her Majesty

(4) Subsection (1) does not apply to an entity, including a person acting on its behalf, that offers or provides services to assist persons in connection with an application under this Act if it is acting in accordance with an agreement or arrangement between that entity and Her Majesty in right of Canada that authorizes it to provide those services.

Designation by Minister

(5) The Minister may, by regulation, designate a body whose members in good standing may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.

Regulations — required information

(6) The Governor in Council may make regulations requiring the designated body to provide the Minister with any information set out in the regulations, including information relating to its governance and information to assist the Minister to evaluate whether the designated body governs its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice.

Regulations — transitional measures

(7) The Minister may, by regulation, provide for measures respecting any transitional issues raised by the exercise of his or her power under subsection (5), including measures

(a) making any person or member of a class of persons a member for a specified period of a body that is designated under that subsection; and

(b) providing that members or classes of members of a body that has ceased to be a designated body under that subsection continue for a specified period to be authorized to represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act without contravening subsection (1).

Stagiaires en droit

(3) Il ne s'applique pas non plus au stagiaire en droit qui représente ou conseille une personne, ou qui offre de le faire, s'il agit sous la supervision d'une personne visée à l'alinéa (2)a) qui représente ou conseille une personne, ou qui offre de le faire, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi.

Accord ou entente avec Sa Majesté

(4) Enfin, il ne s'applique pas à l'entité — ou à la personne agissant en son nom — qui offre ou fournit des services relativement à une demande prévue par la présente loi si elle agit conformément à un accord ou à une entente avec Sa Majesté du chef du Canada l'autorisant à fournir ces services.

Désignation par le ministre

(5) Le ministre peut, par règlement, désigner un organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou une instance prévue par la présente loi, ou offrir de le faire.

Règlement — renseignements requis

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que l'organisme désigné fournisse au ministre les renseignements réglementaires, notamment des renseignements relatifs à sa régie interne et des renseignements visant à aider le ministre à vérifier si l'organisme régit ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique.

Règlement — mesures transitoires

(7) Le ministre peut, par règlement, prévoir des mesures à l'égard de toute question transitoire soulevée par l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe (5), notamment des mesures :

a) donnant à toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — le statut de membre d'un organisme désigné en vertu de ce paragraphe pour la période prévue par règlement;

b) permettant à tout membre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — d'un organisme qui a cessé d'être un organisme désigné visé au même paragraphe de continuer d'être soustrait à l'application du paragraphe (1) pour la période prévue par règlement.

Persons made members of body

(8) For greater certainty, nothing in the measures described in paragraph (7)(a) exempts a person made a member of a body under the measures from the body's disciplinary rules concerning suspension or revocation of membership for providing — or offering to provide — representation or advice that is not professional or is not ethical.

Meaning of *proceeding*

(9) For greater certainty, in this section *proceeding* does not include a proceeding before a superior court.

2014, c. 22, s. 18.

Prohibition

22 (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship

(a) while the person, under any enactment in force in Canada,

(i) is under a probation order,

(ii) is a paroled inmate, or

(iii) is serving a term of imprisonment;

(a.1) while the person is serving a sentence outside Canada for an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an enactment in force in Canada;

(a.2) while the person is serving a sentence outside Canada for an offence under any Act of Parliament;

(b) while the person is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to an offence under subsection 21.1(1) or 29.2(1) or (2), or an indictable offence under subsection 29(2) or (3) or any other Act of Parliament, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act*;

(b.1) subject to subsection (1.1), while the person is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to an offence committed outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under any Act of Parliament;

(c) while the person is under investigation by the Minister of Justice, the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service for, or is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to, an offence under any of sections

Précision

(8) Il est entendu que toute personne qui, en vertu d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (7)a), a reçu le statut de membre d'un organisme est assujettie aux règles de discipline de cet organisme concernant la suspension ou la révocation de ce statut si elle représente ou conseille une personne, ou offre de le faire, d'une manière non conforme aux règles de sa profession ou aux règles d'éthique.

Précision

(9) Il est entendu qu'au présent article *instance* ne vise pas une instance devant une cour supérieure.

2014, ch. 22, art. 18.

Interdiction

22 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

a) pendant la période où, en application d'une disposition législative en vigueur au Canada :

(i) il est sous le coup d'une ordonnance de probation,

(ii) il bénéficie d'une libération conditionnelle,

(iii) il purge une peine d'emprisonnement;

a.1) tant qu'il purge une peine à l'étranger pour une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction à une disposition législative en vigueur au Canada;

a.2) tant qu'il purge une peine à l'étranger pour une infraction à une loi fédérale;

b) tant qu'il est inculpé pour une infraction prévue aux paragraphes 21.1(1) ou 29.2(1) ou (2) ou pour un acte criminel prévu par les paragraphes 29(2) ou (3) ou par une autre loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

b.1) sous réserve du paragraphe (1.1), tant qu'il est inculpé pour une infraction commise à l'étranger qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué un acte criminel prévu par une loi fédérale, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de

4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(d) if the person has been convicted of an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(e) if the person has not obtained the authorization to return to Canada required under subsection 52(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(e.1) if the person directly or indirectly misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act;

(e.2) if, during the five years immediately before the person's application, the person was prohibited from being granted citizenship or taking the oath of citizenship under paragraph (e.1); or

(f) if, during the 10 years immediately before the person's application, the person ceased to be a citizen under paragraph 10(1)(a), as it read immediately before the coming into force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, or under subsection 10(1) or 10.1(3).

(g) [Repealed, 2017, c. 14, s. 10]

Waiver

(1.1) The Minister may, in his or her discretion in the case of any person, waive the application of paragraph (1)(b.1) on compassionate grounds.

Prohibition

(2) Despite anything in this Act, but subject to the *Criminal Records Act*, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship if the person has been convicted of an offence under subsection 21.1(1) or 29.2(1) or (2), or an indictable offence under subsection 29(2) or (3) or any other Act of Parliament, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act*,

(a) during the four-year period immediately before the date of the person's application; or

(b) during the period beginning on the date of the person's application and ending on the date on which the

sécurité, relativement à une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, ou tant qu'il est inculpé pour une telle infraction et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation requise préalablement à son retour au Canada par le paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e.1) si, directement ou indirectement, il fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omet de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la présente loi;

e.2) si, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, il n'a pu recevoir la citoyenneté ou prêter le serment de citoyenneté en vertu de l'alinéa e.1);

f) si, au cours des dix années qui précèdent sa demande, il a cessé d'être citoyen en vertu d'un décret pris au titre de l'alinéa 10(1)a), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ou en application des paragraphes 10(1) ou 10.1(3).

g) [Abrogé, 2017, ch. 14, art. 10]

Dispense

(1.1) Le ministre a le pouvoir discrétionnaire de soustraire quiconque à l'application de l'alinéa (1)b.1) pour des raisons d'ordre humanitaire.

Interdiction

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté s'il a été déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 21.1(1) ou 29.2(1) ou (2) ou d'un acte criminel prévu par les paragraphes 29(2) ou (3) ou par une autre loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* :

a) au cours des quatre ans précédant la date de sa demande;

b) au cours de la période commençant à la date de sa demande et se terminant à la date prévue pour l'attribution de la citoyenneté ou la prestation du serment.

person would otherwise be granted citizenship or take the oath of citizenship.

Prohibition — conviction of offence outside Canada

(3) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship if the person has been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under any Act of Parliament, regardless of whether the person was pardoned or otherwise granted amnesty for the offence, and the conviction occurred during

- (a)** the four-year period immediately before the date of the person's application; or
- (b)** the period beginning on the date of the person's application and ending on the date that he or she would otherwise be granted citizenship or take the oath of citizenship.

Prohibition — specific cases

(4) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship if the person, before or after the coming into force of this subsection and while the person was a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

- (a)** was convicted under section 47 of the *Criminal Code* of treason and sentenced to imprisonment for life or was convicted of high treason under that section;
- (b)** was convicted of a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code* — or an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence as defined in that section — and sentenced to at least five years of imprisonment;
- (c)** was convicted of an offence under any of sections 73 to 76 of the *National Defence Act* and sentenced to imprisonment for life because the person acted traitorously;
- (d)** was convicted of an offence under section 78 of the *National Defence Act* and sentenced to imprisonment for life;
- (e)** was convicted of an offence under section 130 of the *National Defence Act* in respect of an act or omission that is punishable under section 47 of the *Criminal Code* and sentenced to imprisonment for life;

Interdiction — coupable d'une infraction à l'étranger

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté si, au cours de l'une des périodes ci-après, il a été déclaré coupable à l'étranger d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué un acte criminel prévu par une loi fédérale, qu'il ait ou non fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une amnistie :

- a)** les quatre ans précédant la date de sa demande;
- b)** la période commençant à la date de sa demande et se terminant à la date prévue à l'égard de l'attribution de la citoyenneté ou la prestation du serment.

Interdiction — cas particuliers

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté si celle-ci, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et alors qu'elle était un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, selon le cas :

- a)** a été condamnée au titre de l'article 47 du *Code criminel* soit à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction de trahison soit pour haute trahison;
- b)** a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus soit pour une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel*, soit, à l'étranger, pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme au sens de cet article;
- c)** a été condamnée, au titre de l'un des articles 73 à 76 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'emprisonnement à perpétuité pour s'être conduit en traître;
- d)** a été condamnée, au titre de l'article 78 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'emprisonnement à perpétuité;
- e)** a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité au titre de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* relativement à tout acte ou omission punissable au titre de l'article 47 du *Code criminel*;
- f)** a été condamnée à une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus au titre de la *Loi sur la défense*

(f) was convicted under the *National Defence Act* of a terrorism offence as defined in subsection 2(1) of that Act and sentenced to at least five years of imprisonment;

(g) was convicted of an offence described in section 16 or 17 of the *Security of Information Act* and sentenced to imprisonment for life;

(h) was convicted of an offence under section 130 of the *National Defence Act* in respect of an act or omission that is punishable under section 16 or 17 of the *Security of Information Act* and sentenced to imprisonment for life; or

(i) served as a member of an armed force of a country or as a member of an organized armed group and that country or group was engaged in an armed conflict with Canada.

Exceptional circumstances

(5) If the Minister considers that exceptional circumstances warrant it, he or she may decide that subsection (4) does not apply in respect of a person.

Prohibition — taking oath

(6) Despite anything in this Act, a person shall not take the oath of citizenship if they never met or they no longer meet the requirements of this Act for the grant of citizenship.

R.S., 1985, c. C-29, s. 22; R.S., 1985, c. 30 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 47, s. 67, c. 49, s. 124; 1999, c. 31, s. 42; 2000, c. 24, s. 33; 2001, c. 27, s. 231; 2008, c. 14, s. 11; 2014, c. 22, s. 19; 2017, c. 14, s. 10.

PART V.1

Judicial Review

Application for judicial review only with leave

22.1 (1) An application for judicial review with respect to any matter under this Act may be made only with leave of the Court.

Application for leave

(2) The following provisions govern an application for leave:

(a) the application must be filed in the Registry of the Court and served on the other party within 30 days after the day on which the applicant is notified of or otherwise becomes aware of the matter;

(b) a judge of the Court may, for special reasons, allow an extended time for filing and serving the application;

nationale pour une infraction de terrorisme au sens du paragraphe 2(1) de cette loi;

g) a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction visée aux articles 16 ou 17 de la *Loi sur la protection de l'information*;

h) a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité au titre de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* relativement à tout acte ou omission punissable au titre des articles 16 ou 17 de la *Loi sur la protection de l'information*;

i) a servi en tant que membre d'une force armée d'un pays ou en tant que membre d'un groupe armé organisé qui étaient engagés dans un conflit armé avec le Canada.

Circonstances exceptionnelles

(5) Le ministre peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, décider que le paragraphe (4) ne s'applique pas à une personne.

Interdiction — serment

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut prêter le serment de citoyenneté s'il ne satisfait plus ou n'a jamais satisfait aux exigences de la présente loi pour l'attribution de la citoyenneté.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 22; L.R. (1985), ch. 30 (3^e suppl.), art. 11; 1992, ch. 47, art. 67, ch. 49, art. 124; 1999, ch. 31, art. 42; 2000, ch. 24, art. 33; 2001, ch. 27, art. 231; 2008, ch. 14, art. 11; 2014, ch. 22, art. 19; 2017, ch. 14, art. 10.

PARTIE V.1

Contrôle judiciaire

Contrôle judiciaire sur autorisation seulement

22.1 (1) Toute demande de contrôle judiciaire concernant toute question relevant de l'application de la présente loi est subordonnée à l'autorisation de la Cour.

Demande d'autorisation

(2) Les dispositions ci-après s'appliquent à la demande d'autorisation :

a) elle doit être signifiée à l'autre partie et déposée au greffe de la Cour dans les trente jours suivant la date où le demandeur a été avisé ou a eu connaissance de la question;

b) le délai peut toutefois être prorogé, pour motifs valables, par un juge de la Cour;

(c) a judge of the Court shall dispose of the application without delay and in a summary way and, unless a judge of the Court directs otherwise, without personal appearance; and

(d) no appeal lies from the decision of the Court with respect to the application or with respect to an interlocutory decision.

Application by Minister

(3) The Minister may make an application in respect of a decision of a citizenship judge.

2014, c. 22, s. 20.

Judicial review

22.2 The following provisions govern the judicial review:

(a) the judge who grants leave shall fix the day and place for a hearing;

(b) the hearing shall be held no later than 90 days after the day on which leave is granted and, unless the parties agree otherwise, no earlier than 30 days after that day;

(c) the judge shall dispose of the application without delay and in a summary way; and

(d) an appeal to the Federal Court of Appeal may be made only if, in rendering judgment, the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question.

2014, c. 22, s. 20.

Rules

22.3 With the approval of the Governor in Council, the rules committee established under section 45.1 of the *Federal Courts Act* may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to commence an application for judicial review, applications for judicial review and appeals. The rules are binding despite any rule or practice that would otherwise apply.

2014, c. 22, s. 20.

Inconsistency with *Federal Courts Act*

22.4 In the event of an inconsistency between the provisions of this Part and any provision of the *Federal Courts Act*, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

2014, c. 22, s. 20.

(c) il est statué sur la demande à bref délai et selon la procédure sommaire et, sauf autorisation d'un juge de la Cour, sans comparution en personne;

(d) le jugement sur la demande et toute décision interlocutoire ne sont pas susceptibles d'appel.

Demande présentée par le ministre

(3) Le ministre peut présenter une demande à l'égard d'une décision prise par un juge de la citoyenneté.

2014, ch. 22, art. 20.

Contrôle judiciaire

22.2 Les dispositions ci-après s'appliquent au contrôle judiciaire :

(a) le juge qui accueille la demande d'autorisation fixe les date et lieu d'audition de la demande;

(b) l'audition est tenue au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande d'autorisation est accueillie mais, sauf consentement des parties, au plus tôt trente jours après cette date;

(c) le juge statue à bref délai et selon la procédure sommaire;

(d) le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel à la Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

2014, ch. 22, art. 20.

Règles

22.3 Le comité des règles constitué aux termes de l'article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles régissant la pratique et la procédure relatives à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et à l'appel; ces règles l'emportent sur les règles et usages qui seraient par ailleurs applicables.

2014, ch. 22, art. 20.

Incompatibilité avec la *Loi sur les Cours fédérales*

22.4 Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les Cours fédérales*.

2014, ch. 22, art. 20.

PART VI

Administration

Delegation of authority

23 Anything that is required to be done or that may be done by the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under this Act or the regulations may be done on that Minister's behalf by any person authorized by that Minister in writing to act on that Minister's behalf without proof of the authenticity of the authorization.

R.S., 1985, c. C-29, s. 23; 2014, c. 22, s. 21.

Additional information, evidence or appearance

23.1 The Minister may require an applicant to provide any additional information or evidence relevant to his or her application, specifying the date by which it is required. For that purpose, the Minister may require the applicant to appear in person or by any means of telecommunication to be examined before the Minister or before a citizenship judge, specifying the time and the place — or the time and the means — for the appearance.

2014, c. 22, s. 22.

Seizure

23.2 The Minister may seize and detain any document that is provided to him or her for the purposes of this Act if he or she has reasonable grounds to believe that it was fraudulently or improperly obtained or used or that the measure is necessary to prevent its fraudulent or improper use.

2017, c. 14, s. 11.

Requirement to take oath of citizenship

24 Where a person is required under this Act to take the oath of citizenship, the person shall swear or affirm in the form set out in the schedule and in accordance with the regulations.

1974-75-76, c. 108, s. 23.

Evidence of declarations

25 (1) Any declaration made under this Act or prior legislation or any regulations made thereunder may be proved in any legal proceeding by the production of the original declaration or of any copy thereof certified to be a true copy by the Minister, and the production of the declaration or copy is conclusive evidence of the contents thereof and of the person named therein as declarant having made the declaration at the date therein mentioned.

PARTIE VI

Application

Délégation de pouvoirs

23 Le ministre ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut déléguer, par écrit, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou ses règlements et il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la délégation.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 23; 2014, ch. 22, art. 21.

Autres renseignements, éléments de preuve et comparution

23.1 Le ministre peut exiger que le demandeur fournisse des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires se rapportant à la demande et préciser la date limite pour le faire. Il peut exiger à cette fin que le demandeur comparaisse — devant lui ou devant le juge de la citoyenneté pour être interrogé — soit en personne et aux moment et lieu qu'il fixe, soit par le moyen de télécommunication et au moment qu'il fixe.

2014, ch. 22, art. 22.

Saisie

23.2 Le ministre peut saisir et retenir tout document qui lui est fourni pour l'application de la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire que le document a été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement ou que la mesure est nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse.

2017, ch. 14, art. 11.

Obligation de prêter le serment de citoyenneté

24 Le serment de citoyenneté est prêté dans les termes prescrits par l'annexe et selon les modalités fixées par règlement.

1974-75-76, ch. 108, art. 23.

Preuve des déclarations

25 (1) L'original ou une copie certifiée conforme par le ministre des déclarations faites sous le régime de la présente loi, de la législation antérieure ou de leurs règlements d'application fait préemptoirement foi, en justice, de leur contenu, de l'identité des déclarants et de leur date.

Proof of certificates or other documents

(2) A certificate of citizenship, a document provided under paragraph 12(1)(b) or (2)(b), a certificate of naturalization or a certificate of renunciation may be proved in any legal proceeding by the production of the original certificate or document or of a document that is certified by the Minister as bearing the same information.

R.S., 1985, c. C-29, s. 25; 2014, c. 22, s. 23.

Citizenship judges

26 (1) The Governor in Council may appoint any citizen to be a citizenship judge.

Duties

(2) In addition to his other duties set out in this Act, a citizenship judge shall perform such other duties as the Minister prescribes for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

1974-75-76, c. 108, s. 25.

Regulations

27 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a)** [Repealed, 2014, c. 22, s. 24]
- (b)** respecting fees for services provided in the administration of this Act, and cases in which those fees may be waived;
- (c)** providing for the remission of fees referred to in paragraph (b);
- (c.1)** providing for the circumstances in which an unfulfilled condition referred to in paragraph 5(1)(c), (2)(b) or 11(1)(d) need not be fulfilled;
- (d)** providing for various criteria that may be applied to determine whether a person
 - (i)** has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada, or
 - (ii)** has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship, as demonstrated in one of the official languages of Canada;
 - (iii)** [Repealed, 2008, c. 14, s. 12]
- (d.1)** providing for the factors to be considered in determining whether the requirements set out in section 5.1 are met;
- (d.2)** providing for the circumstances in which the Minister shall determine that any of the requirements of subsections 5.1(1) and (2) are met;

Preuve de certificats ou autres documents

(2) Fait foi en justice l'original du certificat de citoyenneté, de tout document fourni en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), du certificat de naturalisation, ou du certificat de répudiation ou tout document certifié équivalent par le ministre.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 25; 2014, ch. 22, art. 23.

Juges de la citoyenneté

26 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer tout citoyen juge de la citoyenneté.

Fonctions

(2) En plus des fonctions que lui attribue la présente loi, le juge de la citoyenneté s'acquitte de celles que lui confie le ministre en vue de la mise en œuvre de la présente loi.

1974-75-76, ch. 108, art. 25.

Règlements

27 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** [Abrogé, 2014, ch. 22, art. 24]
- b)** prendre des mesures concernant les droits à acquitter pour les services offerts dans le cadre de l'application de la présente loi, ainsi que les cas de dispense de ces droits;
- c)** déterminer les cas d'exemption des droits mentionnés à l'alinéa b);
- c.1)** prévoir les circonstances dans lesquelles une condition visée aux alinéas 5(1)c) ou (2)b) ou à l'alinéa 11(1)d) n'a pas à être remplie;
- d)** établir les divers critères permettant de déterminer :
 - (i)** la connaissance suffisante de l'une des langues officielles au Canada,
 - (ii)** la connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté, démontrée dans l'une des langues officielles du Canada;
 - (iii)** [Abrogé, 2008, ch. 14, art. 12]
- d.1)** prévoir les facteurs à considérer pour établir si les conditions prévues à l'article 5.1 sont remplies;
- d.2)** prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre décide si l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 5.1(1) ou (2) sont remplies;

(d.3) providing for the circumstances in which a review of an application under section 5.1 is suspended;

(e) prescribing the procedures to be followed in the referral of applications to citizenship judges;

(f) prescribing the procedures to be followed by citizenship judges in the performance of their duties;

(g) prescribing the ceremonial procedures to be followed by citizenship judges;

(h) respecting the taking of the oath of citizenship;

(i) providing for the number of copies of any declaration, certificate, or other document made, issued or provided under this Act or prior legislation that any person is entitled to have;

(i.1) respecting the provision under paragraph 12(1)(b) or (2)(b) of a means of establishing citizenship other than a certificate of citizenship;

(i.2) prescribing the procedures to be followed in relation to a document that may be seized under section 23.2, including in relation to its seizure, storage, return and disposition;

(j) providing for the surrender and retention of certificates of citizenship, certificates of naturalization and certificates of renunciation issued or granted under this Act or prior legislation and of documents provided under paragraph 12(1)(b) or (2)(b) if there is reason to believe that their holder may not be entitled to them or has contravened any of the provisions of this Act;

(j.1) providing for the renunciation of citizenship by persons

(i) who are citizens under paragraph 3(1)(f) or (g),

(ii) who are citizens under any of paragraphs 3(1)(k) to (r) and who did not, before the coming into force of this subparagraph, become citizens by way of grant as defined in subsection 3(9), or

(iii) who are citizens under paragraph 3(1)(b) for the sole reason that one or both parents are persons referred to in any of paragraphs 3(1)(k) to (n) and who did not, before the coming into force of this subparagraph, become citizens by way of grant as defined in subsection 3(9);

(j.2) prescribing the factors that the Minister shall consider in forming an opinion as to whether a hearing is required under subsection 10(4);

d.3) prévoir les circonstances dans lesquelles l'examen des demandes présentées en vertu de l'article 5.1 est suspendu;

e) fixer la procédure de saisine du juge de la citoyenneté;

f) fixer la procédure à suivre par le juge de la citoyenneté;

g) prévoir le cérémonial à suivre par le juge de la citoyenneté;

h) régir la prestation du serment de citoyenneté;

i) préciser le nombre de copies de déclarations, certificats ou autres documents établis, délivrés ou fournis en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure qu'une personne a le droit d'avoir;

i.1) régir la fourniture, en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), des moyens de prouver la qualité de citoyen autres que les certificats de citoyenneté;

i.2) prévoir la procédure à suivre relativement aux documents qui peuvent être saisis au titre de l'article 23.2, notamment relativement à la saisie, à l'entreposage, à la remise et à la disposition de tels documents;

j) régir la restitution et la rétention des certificats de citoyenneté, de naturalisation ou de répudiation délivrés en vertu de la présente loi ou de la législation antérieure ou des documents fournis en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), lorsqu'il y a des raisons de croire que leur titulaire n'y a peut-être pas droit ou a enfreint la présente loi;

j.1) régir la répudiation de la citoyenneté de quiconque :

(i) a qualité de citoyen au titre des alinéas 3(1)f) ou g),

(ii) a qualité de citoyen au titre des alinéas 3(1)k) à r) et n'a pas obtenu, avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9),

(iii) a qualité de citoyen en vertu de l'alinéa 3(1)b) pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas 3(1)k) à n) et n'a pas obtenu, avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, la citoyenneté par attribution au sens du paragraphe 3(9);

(k) providing for the surrender and cancellation of certificates and documents referred to in paragraph (j) if their holder is not entitled to them;

(k.1) providing for the collection, retention, use, disclosure and disposal of information for the purposes of this Act;

(k.2) providing for the disclosure of information for the purposes of national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs, including the implementation of an agreement or arrangement entered into under section 5 of the *Department of Citizenship and Immigration Act*;

(k.3) providing for the disclosure of information to verify the citizenship status or identity of any person for the purposes of administering any federal or provincial law or law of another country;

(k.4) providing for the disclosure of information for the purposes of cooperation within the Government of Canada and between the Government of Canada and the government of a province;

(k.5) respecting the disclosure of information relating to the professional or ethical conduct of a person referred to in any of paragraphs 21.1(2)(a) to (c) in connection with a proceeding — other than a proceeding before a superior court — or application under this Act to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct, for the purposes of ensuring that persons referred to in those paragraphs offer and provide professional and ethical representation and advice to persons in connection with such proceedings and applications;

(k.6) establishing a system of administrative penalties and consequences — including of administrative monetary penalties — applicable to the violations designated in regulations made under paragraph (k.7) and setting the amounts of those administrative monetary penalties;

(k.7) designating as a violation the contravention — including a contravention committed outside Canada — of any specified provision of this Act or of the regulations by any person who, directly or indirectly, represents or advises a person for consideration — or offers to do so — in connection with a proceeding or application under this Act;

(k.8) prohibiting acts in relation to the activity of representing or advising — or offering to do so — described in paragraph (k.7);

j.2) établir les facteurs dont le ministre doit tenir compte pour fonder sa décision quant à la nécessité de la tenue d'une audience visée au paragraphe 10(4);

k) régir la restitution et l'annulation des certificats ou des documents mentionnés à l'alinéa j), lorsque leur titulaire n'y a pas droit;

k.1) prévoir la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication et la destruction de renseignements pour l'application de la présente loi;

k.2) prévoir la communication de renseignements aux fins de sécurité nationale, de défense du Canada, de conduite des affaires internationales, y compris la mise en œuvre d'accords ou d'ententes conclus au titre de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*;

k.3) prévoir la communication de renseignements aux fins de vérification du statut de citoyenneté et de l'identité d'une personne dans le cadre de l'administration de toute loi fédérale, provinciale ou étrangère;

k.4) prévoir la communication de renseignements aux fins de coopération au sein de l'administration publique fédérale et entre l'administration publique fédérale et celle d'une province;

k.5) régir la communication de renseignements relatifs à la conduite, sur le plan professionnel ou de l'éthique, d'une personne visée à l'un des alinéas 21.1(2)a) à c) relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi — à l'exception d'une instance devant une cour supérieure — à l'organisme qui régir la conduite de cette personne ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite, et ce en vue de veiller à ce que la personne visée à l'un ou l'autre de ces alinéas représente ou conseille des personnes, ou offre de le faire, en conformité avec les règles de sa profession et les règles d'éthique relativement à une telle demande ou instance;

k.6) établir un régime de sanctions et de conséquences administratives — y compris de sanctions administratives pécuniaires — applicable aux violations désignées dans un règlement pris en vertu de l'alinéa k.7) et établir le montant des sanctions administratives pécuniaires;

k.7) désigner comme violation la contravention — même celle commise à l'étranger — à toute disposition spécifiée de la présente loi ou des règlements, par

(k.9) providing for the power to inspect — including the power to require documents to be provided by individuals and entities for inspection — for the purpose of verifying compliance with the provisions specified in regulations made under paragraph (k.7); and

(l) generally, to carry out the purposes and provisions of this Act.

Conditions

(2) Regulations made under paragraphs (1)(k.1) to (k.5) may include conditions under which the collection, retention, use, disposal and disclosure may be made.

Right to request review

(3) Any regulation made under paragraph (1)(k.6) must provide that a person referred to in any of subsections 21.1(2) to (4) who is the subject of a notice of violation has the right to request, from a person appointed under subsection (4), a review of the notice or of the penalty imposed.

Appointment — order

(4) The Governor in Council may, by order, appoint one or more citizens or *permanent residents*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to conduct reviews in respect of notices of violation issued, or penalties imposed, under a regulation made under paragraph (1)(k.6) and to perform any other function conferred on them by a regulation made under that paragraph.

Tenure

(5) A person appointed by order under subsection (4) holds office during good behaviour for a term that the Governor in Council may specify, by order, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time.

R.S., 1985, c. C-29, s. 27; 2007, c. 24, s. 3; 2008, c. 14, s. 12; 2013, c. 33, s. 170; 2014, c. 22, s. 24; 2015, c. 9, s. 10; 2017, c. 14, s. 12; 2019, c. 29, s. 294.

Laying of proposed regulations

27.1 (1) The Minister shall cause a copy of each regulation proposed to be made under paragraph 27(1)(d.1) to be laid before each House of Parliament, and each House

toute personne qui, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire;

k.8) interdire tout acte en lien avec les activités consistant à représenter ou à conseiller une personne ou à offrir de le faire visées à l'alinéa k.7);

k.9) prévoir les pouvoirs d'inspection, dont celui d'exiger la fourniture par toute personne ou entité de tout document pour inspection, à des fins de vérification du respect des dispositions spécifiées dans un règlement pris en vertu de l'alinéa k.7);

l) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Conditions

(2) Les règlements pris en vertu des alinéas (1)k.1) à k.5) peuvent notamment prévoir les conditions relatives à la collecte, la conservation, l'utilisation, la destruction et la communication de renseignements.

Droit de demander une révision

(3) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa(1)k.6) doit prévoir le droit de toute personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 21.1(2) à (4) qui fait l'objet d'un procès-verbal de demander à une personne nommée au titre du paragraphe (4) de réviser le procès-verbal ou la sanction infligée.

Nomination par décret

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un ou plusieurs citoyens ou *résidents permanents*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ayant pour fonction de réviser tout procès-verbal dressé ou toute sanction infligée au titre d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)k.6) et de s'acquitter de toute autre fonction que lui confère un règlement pris en vertu de cet alinéa.

Mandat

(5) La personne nommée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe (4) occupe sa charge à titre inamovible pour la durée du mandat fixée par décret du gouverneur en conseil, sauf révocation motivée par ce dernier.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 27; 2007, ch. 24, art. 3; 2008, ch. 14, art. 12; 2013, ch. 33, art. 170; 2014, ch. 22, art. 24; 2015, ch. 9, art. 10; 2017, ch. 14, art. 12; 2019, ch. 29, art. 294.

Dépôt des projets de règlement

27.1 (1) Le ministre fait déposer tout projet de règlement fondé sur l'alinéa 27(1)d.1) devant chaque chambre

shall refer the proposed regulation to the appropriate Committee of that House.

Exception

(2) No proposed regulation that has been laid under subsection (1) need again be laid under that subsection, whether or not it has been altered.

Making of regulations

(3) The Governor in Council may make the regulation at any time after the proposed regulation has been laid before each House of Parliament under subsection (1).

2007, c. 24, s. 3.1; 2014, c. 22, s. 25.

Regulations — Minister

27.2 The Minister may make regulations

(a) prescribing the manner in which and the place at which applications are to be made and notices are to be given under this Act and specifying the information and evidence that is to be provided in support of them;

(b) respecting the acceptance for processing of applications made under this Act by a person who has been represented or advised by a third party for consideration;

(c) with regard to the requirements of paragraphs 5(1)(d) and (e),

(i) respecting the procedures to be followed or evaluation methods or tools to be used in determining whether an applicant meets those requirements or any of the criteria provided for under paragraph 27(1)(d),

(ii) respecting the organizations or institutions that may conduct assessments related to those requirements or criteria, and

(iii) respecting what constitutes evidence that an applicant meets those requirements or criteria; and

(d) requiring an applicant who seeks a waiver by the Minister under subsection 5(3) or 9(2) to request the waiver, specifying the time and manner for making the request and respecting the justification or evidence to be provided in support.

2014, c. 22, s. 26; 2017, c. 14, s. 13.

du Parlement; celle-ci renvoie le projet de règlement à son comité compétent.

Modification du projet de règlement

(2) Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le projet de règlement devant le Parlement même s'il a subi des modifications.

Prise du règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre le règlement après le dépôt du projet de règlement devant chaque chambre du Parlement.

2007, ch. 24, art. 3.1; 2014, ch. 22, art. 25.

Règlements du ministre

27.2 Le ministre peut, par règlement :

a) fixer les modalités des demandes et avis prévus sous le régime de la présente loi, le lieu où ils doivent se faire ou se donner et préciser les renseignements à fournir ainsi que les éléments de preuve à produire à leur appui;

b) régir, dans le cas où le demandeur s'est fait représenter ou conseiller par un tiers moyennant rétribution, la réception aux fins d'examen des demandes présentées au titre de la présente loi;

c) concernant les conditions prévues aux alinéas 5(1)(d) et e) :

(i) régir la procédure à suivre, les méthodes et les outils à utiliser pour décider si le demandeur remplit ces conditions ou tout critère établi en vertu de l'alinéa 27(1)d),

(ii) régir les institutions ou organisations qui peuvent évaluer la compétence se rapportant à ces conditions ou à ces critères,

(iii) régir ce qui constitue une preuve que le demandeur remplit ces conditions ou ces critères;

d) exiger du demandeur qui veut que le ministre exerce son pouvoir de dispense au titre des paragraphes 5(3) ou 9(2) qu'il le demande, préciser le moment et les modalités de la présentation de la demande et régir les motifs et les éléments de preuve qui doivent être fournis à son appui.

2014, ch. 22, art. 26; 2017, ch. 14, art. 13.

Service Fees Act

27.3 The *Service Fees Act* does not apply in respect of a fee for services provided in the administration of this Act.

2013, c. 33, s. 171; 2014, c. 22, s. 44; 2017, c. 20, s. 454.

Powers of Minister

28 The Minister may prescribe the forms of applications, certificates and other documents required for the purposes of this Act.

1974-75-76, c. 108, s. 27.

Sunset — after five years

28.1 (1) Section 14 expires five years after the day on which subsection 22.1(3) comes into force unless, before then, the Minister extends its application for up to five years.

Sunset — further periods of up to five years

(2) The Minister may, before the expiry of each extended period, extend the application of that section for up to five years.

Sunset — subsection 22.1(3)

(3) Subsection 22.1(3) expires 30 days after the day on which section 14 expires.

2014, c. 22, s. 27.

PART VII

Offences

Definition of document of citizenship

29 (1) For the purposes of this section, **document of citizenship** means a certificate of citizenship, a document provided under paragraph 12(1)(b) or (2)(b), a certificate of naturalization or a certificate of renunciation.

Indictable offences and punishment

(2) A person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years if that person

(a) obtains or uses a document of citizenship of another person to personate that other person;

(b) knowingly permits a document of citizenship relating to him or her to be used by another person to personate him or her; or

Loi sur les frais de service

27.3 La *Loi sur les frais de service* ne s'applique pas aux droits à acquitter pour les services offerts dans le cadre de l'application de la présente loi.

2013, c. 33, s. 171; 2014, ch. 22, art. 44; 2017, ch. 20, art. 454.

Pouvoirs du ministre

28 Le ministre peut prescrire les formules des demandes, des certificats et des autres documents requis pour l'application de la présente loi.

1974-75-76, ch. 108, art. 27.

Temporarisation — après cinq ans

28.1 (1) L'article 14 cesse d'avoir effet cinq ans après la date à laquelle le paragraphe 22.1(3) entre en vigueur, sauf si, avant l'expiration de la période, le ministre en prolonge l'application pour une période maximale de cinq ans.

Temporarisation — périodes d'au plus cinq ans

(2) Le ministre peut, avant l'expiration de chaque période de prolongation, prolonger l'application de cet article pour une période maximale de cinq ans.

Temporarisation — paragraphe 22.1(3)

(3) Le paragraphe 22.1(3) cesse d'avoir effet trente jours après que l'article 14 cesse d'avoir effet.

2014, ch. 22, art. 27.

PARTIE VII

Infractions

Définition de document de citoyenneté

29 (1) Au présent article, **document de citoyenneté** s'entend du certificat de citoyenneté, de tout document fourni en application des alinéas 12(1)b) ou (2)b), du certificat de naturalisation ou du certificat de répudiation.

Infractions et peines — acte criminel

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) obtient ou utilise le document de citoyenneté d'une autre personne en vue de se faire passer pour elle;

b) permet sciemment que son document de citoyenneté soit utilisé par une autre personne pour se faire passer pour lui;

(c) is in possession of a document of citizenship that he or she knows has been unlawfully issued or altered, or counterfeited.

Offences and punishment

(3) A person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years if that person

(a) without lawful authority issues, provides or alters a document of citizenship;

(b) counterfeits a document of citizenship;

(c) uses, acts on or causes or attempts to cause any person to use or act on a document of citizenship, knowing it to have been unlawfully issued, provided or altered or to have been counterfeited; or

(d) traffics in documents of citizenship or has such documents in his or her possession for the purpose of trafficking.

Idem

(4) A person who contravenes any provision of this Act or the regulations for the contravention of which no fine or imprisonment is provided in this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.

R.S., 1985, c. C-29, s. 29; 2014, c. 22, s. 28.

Contravention of subsection 21.1(1)

29.1 A person who commits an offence under subsection 21.1(1) is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$40,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

2014, c. 22, s. 29; 2019, c. 29, s. 295.

Counselling misrepresentation

29.2 (1) Every person commits an offence who knowingly counsels, induces, aids or abets or attempts to counsel, induce, aid or abet any person to directly or indirectly misrepresent or withhold material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act.

Misrepresentation

(2) Every person commits an offence who knowingly

c) a en sa possession un document de citoyenneté qu'il sait avoir été délivré ou modifié illégalement ou contrefait.

Infractions et peines

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) sans autorisation légale, délivre, fournit ou modifie un document de citoyenneté;

b) contrefait un document de citoyenneté;

c) sachant qu'il a été illégalement délivré, fourni ou modifié ou qu'il a été contrefait, se sert d'un document de citoyenneté, en permet l'utilisation ou incite ou tente d'inciter une autre personne à s'en servir ou à en permettre l'utilisation;

d) fait le trafic de documents de citoyenneté ou en a en sa possession à cette intention.

Idem

(4) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction punissable par procédure sommaire.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 29; 2014, ch. 22, art. 28.

Peine — paragraphe 21.1(1)

29.1 L'auteur de l'infraction prévue au paragraphe 21.1(1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de deux cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de quarante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

2014, ch. 22, art. 29; 2019, ch. 29, art. 295.

Infraction en matière de fausses présentations

29.2 (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager, directement ou indirectement, une personne à faire des présentations erronées sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou à omettre de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la présente loi.

Fausse présentations

(2) Commet une infraction quiconque, sciemment :

(a) for any of the purposes of this Act, directly or indirectly, makes any false representation, commits fraud or conceals any material circumstances;

(b) communicates directly or indirectly, by any means, false or misleading information or representations with the intent to induce a person to make, or deter a person from making, an application to become a citizen, to obtain a certificate of citizenship or another document establishing citizenship or to renounce citizenship; or

(c) refuses to answer a question put to him or her at an interview or a proceeding held under this Act.

Penalties

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

2014, c. 22, s. 29.

Where offence is committed outside Canada

30 (1) An act or omission that would, if committed in Canada, be an offence under this Act is, if committed outside Canada, an offence under this Act.

Jurisdiction

(2) Where a person has committed outside Canada an act or omission that is an offence under this Act, the offence is within the competence of and may be tried and punished by any court having jurisdiction in respect of similar offences in the place in Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that place, or by any other court to which jurisdiction has been lawfully transferred.

1974-75-76, c. 108, s. 29.

Limitation period

31 Any proceedings in respect of an offence under this Act or the regulations that is punishable on summary conviction may be instituted at any time within but not later than 10 years after the time when the offence was committed.

R.S., 1985, c. C-29, s. 31; 2014, c. 22, s. 30.

a) dans le cadre de la présente loi, directement ou indirectement, fait une fausse déclaration, commet une fraude ou dissimule des faits essentiels;

b) communique, directement ou indirectement, sur quelque support que ce soit, des déclarations ou renseignements faux ou trompeurs en vue d'encourager quiconque à présenter une demande de citoyenneté, à obtenir un certificat de citoyenneté ou un autre document prouvant sa qualité de citoyen ou à répudier sa citoyenneté, ou en vue de le décourager de le faire;

c) refuse de répondre à toute question posée au cours d'une entrevue ou d'une instance prévue par la présente loi.

Peine

(3) L'auteur de l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

2014, ch. 22, art. 29.

Infraction commise à l'étranger

30 (1) Toute violation de la présente loi commise à l'étranger a valeur d'infraction commise au Canada.

Compétence

(2) Quiconque contrevient à la présente loi à l'étranger peut être jugé et puni par tout tribunal compétent pour connaître de l'infraction au lieu du Canada où il se trouve, tout comme si l'infraction avait été commise en ce lieu, ou par tout autre tribunal auquel cette compétence a été légalement transférée.

1974-75-76, ch. 108, art. 29.

Prescription

31 Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable par procédure sommaire se prescrivent par dix ans à compter de sa perpétration.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 31; 2014, ch. 22, art. 30.

PART VIII

Status of Persons in Canada

Citizen of the Commonwealth

32 (1) Every person who, under an enactment of a Commonwealth country other than Canada, is a citizen or national of that country has in Canada the status of a citizen of the Commonwealth.

British subject

(2) For the purposes of any law in force in Canada on and after February 15, 1977 that refers to the status of British subject, the status so described shall refer to the status of Canadian citizen or citizen of the Commonwealth or both as the intent of that law may require.

1974-75-76, c. 108, s. 31.

Citizen of Ireland

33 Any law of Canada and any regulation made thereunder shall, unless it otherwise provides, have effect in relation to a citizen of Ireland who is not a citizen of the Commonwealth in like manner as it has in relation to a citizen of the Commonwealth.

1974-75-76, c. 108, s. 32.

Rights

34 Subject to section 35,

(a) real and personal property of every description may be taken, acquired, held and disposed of by a person who is not a citizen in the same manner in all respects as by a citizen; and

(b) a title to real and personal property of every description may be derived through, from or in succession to a person who is not a citizen in the same manner in all respects as though through, from or in succession to a citizen.

1974-75-76, c. 108, s. 33.

Authority to prohibit or restrict acquisitions of property in a province by non-Canadians

35 (1) Subject to subsection (3), the Lieutenant Governor in Council of a province or such other person or authority in the province as is designated by the Lieutenant Governor in Council thereof is authorized to prohibit, annul or in any manner restrict the taking or acquisition directly or indirectly of, or the succession to, any interest in real property located in the province by persons who are not citizens or by corporations or associations that are effectively controlled by persons who are not citizens.

PARTIE VIII

Différents statuts personnels au Canada

Citoyen du Commonwealth

32 (1) Les personnes qui, dans un autre pays du Commonwealth, jouissent du statut légal de citoyen ou ressortissant de ce pays ont, au Canada, le statut de citoyen du Commonwealth.

Sujet britannique

(2) Dans toute disposition législative qui continue de s'appliquer au Canada après le 14 février 1977, la mention du statut de sujet britannique vaut mention de celui de citoyen canadien ou de citoyen du Commonwealth ou des deux, selon l'esprit de la disposition en question.

1974-75-76, ch. 108, art. 31.

Citoyens irlandais

33 Pour l'application des lois du Canada et de leurs règlements d'application, le citoyen irlandais qui n'est pas citoyen du Commonwealth y est assimilé, sauf disposition contraire du texte.

1974-75-76, ch. 108, art. 32.

Droits

34 Sous réserve de l'article 35 :

a) le non-citoyen peut acquérir, détenir ou aliéner des biens meubles ou immeubles de toute nature au même titre que le citoyen;

b) le non-citoyen peut transmettre un titre afférent à des biens meubles ou immeubles de toute nature soit directement, soit en servant d'intermédiaire, soit par voie de succession, au même titre que le citoyen.

1974-75-76, ch. 108, art. 33.

Interdiction ou limitation visant les non-Canadiens

35 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, ou la personne ou l'autorité qu'il désigne, peut, sous réserve du paragraphe (3), interdire, annuler ou limiter de quelque façon que ce soit l'acquisition directe ou indirecte notamment par dévolution successorale de droits sur des biens immeubles situés dans la province par des non-citoyens ou par des personnes morales ou associations qui sont en fait contrôlées par des non-citoyens.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council of a province may make regulations applicable in the province for the purposes of determining

- (a)** what transactions constitute a direct or an indirect taking or acquisition of any interest in real property located in the province;
- (b)** what constitutes effective control of a corporation or association by persons who are not citizens; and
- (c)** what constitutes an association.

Restriction

(3) Subsections (1) and (2) do not operate so as to authorize or permit the Lieutenant Governor in Council of a province, or such other person or authority as is designated by the Lieutenant Governor in Council thereof, to make any decision or take any action that

- (a)** prohibits, annuls or restricts the taking or acquisition directly or indirectly of, or the succession to, any interest in real property located in a province by a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b)** conflicts with any legal obligation of Canada under any international law, custom or agreement;
- (c)** discriminates as between persons who are not citizens on the basis of their nationalities, except in so far as more favourable treatment is required by any legal obligation of Canada under any international law, custom or agreement;
- (d)** hinders any foreign state in taking or acquiring real property located in a province for diplomatic or consular purposes; or
- (e)** prohibits, annuls or restricts the taking or acquisition directly or indirectly of any interest in real property located in a province by any person in the course or as a result of an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada under the *Investment Canada Act*.

R.S., 1985, c. C-29, s. 35; R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.), s. 49; 2001, c. 27, s. 232.

Offences and punishment

36 (1) Every person who fails to comply with any prohibition, annulment or restriction made pursuant to subsection 35(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir :

- a)** les opérations qui constituent une acquisition, directe ou indirecte, de droits sur des biens immeubles situés dans la province;
- b)** ce qu'il faut entendre par *personnes morales ou associations en fait contrôlées par des non-citoyens*;
- c)** la notion d'association.

Réserve

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil, ou à la personne ou autorité qu'il désigne, de prendre des décisions ou mesures visant à :

- a)** appliquer les restrictions en matière de biens immeubles aux résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b)** faire obstacle à l'exécution des obligations imposées au Canada, sur le plan international, par le droit, la coutume ou une convention;
- c)** établir des distinctions entre les non-citoyens en fonction de leur nationalité, sauf si les obligations imposées au Canada, sur le plan international, par le droit, la coutume ou une convention exigent de sa part un traitement privilégié à leur égard;
- d)** empêcher tout État étranger d'acquérir des biens immeubles situés dans une province pour un usage diplomatique ou consulaire;
- e)** appliquer les restrictions en matière de biens immeubles aux investissements au sujet desquels le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis aux termes de la *Loi sur l'investissement Canada* qu'ils seront vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 35; L.R. (1985), ch. 28 (1^{er} suppl.), art. 49; 2001, ch. 27, art. 232.

Infractions et peines

36 (1) Quiconque contrevient à une interdiction, annulation ou limitation édictée aux termes du paragraphe 35(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Officers, etc., of corporations

(2) Where a corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

1974-75-76, c. 108, s. 33.

Coming into force

37 Sections 35 and 36 shall come into force in any of the Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan and Newfoundland and Labrador or in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut on a day fixed in a proclamation of the Governor in Council declaring those sections to be in force in that Province or any of those territories.

R.S., 1985, c. C-29, s. 37; 1993, c. 28, s. 78; 2002, c. 7, s. 131; 2015, c. 3, s. 172.

Disabilities

38 Sections 34 and 35 do not operate so as to

- (a)** qualify any person for any office or for any municipal, parliamentary or other franchise;
- (b)** qualify any person to be the owner of a Canadian ship;
- (c)** qualify any person to take, acquire, hold or dispose of any property that under or pursuant to any Act of Parliament may be taken, acquired, held or disposed of only by citizens;
- (d)** entitle any person to any right or privilege as a Canadian citizen except such rights and privileges in respect of property as are by this Act expressly given to the person; or
- (e)** affect any estate or interest in real or personal property to which a person has or may become entitled, either mediately or immediately, in possession or expectancy, in pursuance of any disposition made before July 4, 1883, or in pursuance of any devolution by law on the death of any person dying before July 4, 1883.

1974-75-76, c. 108, s. 33.

Trial

39 A person who is not a citizen is triable at law in the same manner as if the person were a citizen.

1974-75-76, c. 108, s. 34.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

(2) En cas de perpétration par une personne morale de l'infraction prévue au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

1974-75-76, ch. 108, art. 33.

Entrée en vigueur

37 Les articles 35 et 36 entrent en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan ou de Terre-Neuve-et-Labrador, ou au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à cet effet.

L.R. (1985), ch. C-29, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78; 2002, ch. 7, art. 131; 2015, ch. 3, art. 172.

Incapacités

38 Les articles 34 et 35 n'ont pas les effets suivants :

- a)** l'habilitation à une charge ou à l'exercice du droit de vote aux élections municipales, législatives ou autres;
- b)** l'habilitation à devenir propriétaire d'un navire canadien;
- c)** l'extension aux non-citoyens du droit — réservé par un texte législatif fédéral aux citoyens — d'acquérir, de détenir ou d'aliéner des biens donnés;
- d)** l'octroi de droits ou avantages attachés à la qualité de citoyen autres que ceux qui sont expressément conférés par la présente loi en matière de biens;
- e)** la modification des droits sur des biens meubles ou immeubles dont une personne est ou peut devenir titulaire, directement ou par intermédiaire, pour jouissance immédiate ou ultérieure par suite d'une aliénation faite avant le 4 juillet 1883 ou d'une dévolution légale intervenue au décès d'une personne survenu avant cette date.

1974-75-76, ch. 108, art. 33.

Procès

39 Le non-citoyen est justiciable des tribunaux au même titre que le citoyen.

1974-75-76, ch. 108, art. 34.

SCHEDULE

(Section 24)

Oath or Affirmation of Citizenship

I swear (or affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

1974-75-76, c. 108, Sch.

ANNEXE

(article 24)

Serment de citoyenneté

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.

Affirmation solennelle

J'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.

1974-75-76, ch. 108, ann.

RELATED PROVISIONS

— 1997, c. 22, s. 10

Citizenship Act

10 If, before section 1 of this Act comes into force, a legal proceeding has been commenced with respect to an investigation under subsection 19(4) of the *Citizenship Act*, a final decision in that proceeding that the Review Committee must cease its investigation is deemed to be a decision of the Review Committee under subsection 19(4.1) of that Act, as enacted by subsection 1(2) of this Act.

— 2014, c. 22, s. 31, as amended by 2015, c. 9, s. 11

Existing applications — sections 5, 5.1, 9 and 11

31 (1) Subject to subsections (2) and (3), an application that was made under subsection 5(1), (2), or (5), 5.1(1), (2) or (3), 9(1) or 11(1) of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 2(2) comes into force and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with

(a) the provisions of that Act — except section 3, subsection 5(4), sections 5.1 and 14 and paragraph 22(1)(f) — as they read immediately before that day; and

(b) the following provisions of that Act as they read on that day:

(i) section 3,

(ii) paragraph 5(2)(b) and subsection 5(4),

(iii) section 5.1 other than paragraph (1)(c.1),

(iv) sections 13.1 to 14, and

(v) paragraphs 22(1)(a.1), (a.2), (b.1), (e.1), (e.2) and (f) and subsections 22(1.1), (3) and (4).

Order in council

(2) On the day on which section 11 comes into force, the reference to subsection 3(7) in subsection (1) is replaced by a reference to that section 11.

Order in council

(2.1) On the day on which section 8 comes into force, the reference to section 11 in subsection (1) is replaced by a reference to that section 8.

Paragraphs 5(1)(c) and 11(1)(d)

(3) On the day on which subsection 2(2) comes into force

DISPOSITIONS CONNEXES

— 1997, ch. 22, art. 10

Loi sur la citoyenneté

10 Dans le cas où une procédure judiciaire a été intentée, avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à l'égard d'une enquête visée au paragraphe 19(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, la décision définitive selon laquelle le comité de surveillance doit y mettre fin vaut décision du comité rendue au titre du paragraphe 19(4.1) de cette loi, édicté par le paragraphe 1(2) de la présente loi.

— 2014, ch. 22, art. 31, modifié par 2015, ch. 9, art. 11

Demandes en instance — articles 5, 5.1, 9 ou 11

31 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande qui a été présentée en vertu des paragraphes 5(1), (2) ou (5), 5.1(1), (2) ou (3), 9(1) ou 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(2) dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date est régie à la fois par :

a) cette loi, dans sa version antérieure à cette date, exception faite de l'article 3, du paragraphe 5(4), des articles 5.1 et 14 et de l'alinéa 22(1)f);

b) les dispositions ci-après de cette loi, dans leur version à cette date :

(i) l'article 3,

(ii) l'alinéa 5(2)b) et le paragraphe 5(4),

(iii) l'article 5.1, exception faite de l'alinéa (1)c.1),

(iv) les articles 13.1 à 14,

(v) les alinéas 22(1)a.1), a.2), b.1), e.1), e.2) et f) et les paragraphes 22(1.1), (3) et (4).

Décret

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 11, le renvoi au paragraphe 3(7) visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à cet article 11.

Décret

(2.1) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8, le renvoi à l'article 11 visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à cet article 8.

Alinéas 5(1)(c) et 11(1)(d)

(3) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(2) :

(a) the reference to section 8 in subsection (1) is replaced by a reference to that subsection 2(2); and

(b) the requirement described in paragraph 5(1)(c) or 11(1)(d) of that Act, as enacted by subsections 3(1) and 9(2), respectively, that a person have no unfulfilled conditions relating to their status as a permanent resident, applies to an application referred to in subsection (1).

— 2014, c. 22, s. 32

Reports under former section 10

32 If, immediately before the day on which section 8 comes into force, the Minister, within the meaning of the *Citizenship Act*, was entitled to make or had made a report referred to in section 10 of that Act, as that section 10 read immediately before that day, the matter is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

— 2014, c. 22, s. 33

Judicial review — subsection 10(1)

33 If a matter is the subject of an order that is made under subsection 10(1) of the *Citizenship Act* before the day on which section 8 comes into force or as a result of the application of section 32 or subsection 40(1) and that is set aside by the Federal Court and referred back for determination, the matter is to be determined by the Governor in Council in accordance with that subsection 10(1) as it read immediately before that day.

— 2014, c. 22, s. 34

Existing applications — subsections 5(1.2) and (1.3) and 11(1.1) and (1.2)

34 (1) Subject to subsection (2), subsections 5(1.2) and (1.3) and 11(1.1) and (1.2) of the *Citizenship Act*, as enacted by subsections 3(3) and 9(3), respectively, continue to apply in respect of applications that were made before the day on which subsections 3(4) and 9(4) come into force and were not finally disposed of before that day.

Exception

(2) The requirement described in subsections 5(1.2) and 11(1.1) of the *Citizenship Act*, as enacted by subsections 3(4) and 9(4), respectively, that a person have no unfulfilled conditions relating to his or her status as a permanent resident applies in respect of applications referred to in subsection (1).

a) le renvoi à l'article 8 visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à ce paragraphe 2(2);

b) l'exigence selon laquelle la personne est tenue de satisfaire à toute condition rattachée à son statut de résident permanent, mentionnée aux alinéas 5(1)c) et 11(1)d) de cette loi édictés par les paragraphes 3(1) et 9(2), respectivement, s'applique aux demandes visées au paragraphe (1).

— 2014, ch. 22, art. 32

Rapport établi sous le régime de la version antérieure de l'article 10

32 Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, le ministre, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, pouvait établir ou avait établi un rapport visé à l'article 10 de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, l'affaire se poursuit sous le régime de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

— 2014, ch. 22, art. 33

Révision judiciaire — paragraphe 10(1)

33 Toute question visée par un décret pris au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* — soit avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8, soit par application de l'article 32 ou du paragraphe 40(1) — et infirmé et renvoyé par la Cour fédérale pour jugement est jugée par le gouverneur en conseil conformément à ce paragraphe 10(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 8.

— 2014, ch. 22, art. 34

Demande en instance — paragraphes 5(1.2) et (1.3) et 11(1.1) et (1.2)

34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les paragraphes 5(1.2) et (1.3) et 11(1.1) et (1.2) de la *Loi sur la citoyenneté*, respectivement édictés par les paragraphes 3(3) et 9(3), continuent de s'appliquer à la demande qui a été présentée avant la date d'entrée en vigueur des paragraphes 3(4) et 9(4) et dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date.

Exception

(2) L'exigence selon laquelle la personne est tenue de satisfaire à toute condition rattachée à son statut de résident permanent, mentionnée aux alinéas 5(1.2) et 11(1.1) de cette loi, respectivement édictés par les paragraphes 3(4) et 9(4), s'applique aux demandes visées au paragraphe (1).

— 2014, c. 22, s. 35

Redetermination of decisions — sections 5, 9 and 11

35 Any decision that is made under section 5, 9 or 11 of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 12(1) comes into force and that is set aside by the Federal Court and sent back for a redetermination on or after the day on which that subsection comes into force is to be determined in accordance with that Act as it reads on that day.

— 2014, c. 22, s. 36

Expiry of section 14 — decisions under section 5 or 11

36 In the event that section 14 of the *Citizenship Act* expires in accordance with section 28.1 of that Act, any decision that is made under section 5 or 11 of that Act before the day on which that section 14 expires and that is set aside by the Federal Court and sent back for a redetermination on or after that day is to be determined in accordance with that Act as it reads on that day.

— 2014, c. 22, s. 37

Existing applications — subsection 12(1)

37 (1) An application that was made under subsection 12(1) of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 2(2) comes into force and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with

- (a) the provisions of that Act — except section 3 — as they read immediately before that day; and
- (b) section 3 of that Act as it reads on that day.

Order in council

(2) On the day on which subsection 2(2) comes into force, the reference to subsection 3(7) in subsection (1) is replaced by a reference to that subsection 2(2).

— 2014, c. 22, s. 38

Existing applications — expiry of section 14

38 In the event that section 14 of the *Citizenship Act* expires in accordance with section 28.1 of that Act, every application that is referred to a citizenship judge for determination under that section 14 and in respect of which a decision to approve or not to approve is not made before the expiry of that section 14 is to be dealt with and disposed of in accordance with the provisions of that Act, as if that section 14 had been repealed.

— 2014, ch. 22, art. 35

Révision d'une décision — articles 5, 9 ou 11

35 Toute décision rendue au titre des articles 5, 9 ou 11 de la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(1), mise de côté par la Cour fédérale après cette date et renvoyée pour un nouvel examen, sera révisée en conformité avec la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version postérieure à cette date.

— 2014, ch. 22, art. 36

Cessation d'effet de l'article 14 — décision rendue au titre des articles 5 ou 11

36 Dans le cas où, conformément à l'article 28.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, l'article 14 de cette loi cesse d'avoir effet, une décision rendue au titre des articles 5 ou 11 de cette loi avant la date où cet article 14 cesse d'avoir effet, mise de côté par la Cour fédérale après cette date et renvoyée pour un nouvel examen, sera révisée en conformité avec la *Loi sur la citoyenneté* dans sa version postérieure à cette date.

— 2014, ch. 22, art. 37

Demande en instance — paragraphe 12(1)

37 (1) La demande qui a été présentée en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(2) et dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date est régie à la fois par :

- a) cette loi, dans sa version antérieure à cette date, exception faite de l'article 3;
- b) l'article 3 de cette loi, dans sa version à cette date.

Décret

(2) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(2), le renvoi au paragraphe 3(7) visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à ce paragraphe 2(2).

— 2014, ch. 22, art. 38

Demandes en instance — cessation d'effet de l'article 14

38 Dans le cas où, conformément à l'article 28.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, l'article 14 de cette loi cesse d'avoir effet, la demande qui a été transmise au juge de la citoyenneté afin qu'il puisse statuer sur celle-ci en application de l'article 14 et qui n'a pas encore été approuvée ou rejetée à la date de cessation d'effet de cet article 14 est régie par les dispositions de cette loi comme si l'article 14 avait été abrogé.

— 2014, c. 22, s. 39

Existing appeals and judicial review applications

39 An appeal under subsection 14(5) of the *Citizenship Act* — or an application for judicial review with respect to any matter under that Act — that was commenced before the day on which section 20 comes into force and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act and the *Federal Courts Act* as they read immediately before that day.

— 2014, c. 22, s. 40

Proceeding pending

40 (1) A proceeding that is pending before the Federal Court immediately before the day on which section 8 comes into force, as a result of a referral under section 18 of the *Citizenship Act* as that section 18 read immediately before that day, is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

Revocation cases — sections 34, 35 and 37 of *Immigration and Refugee Protection Act*

(2) Any proceeding with respect to allegations that a person obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in section 34, 35 or 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act* other than a fact that is also described in paragraph 36(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) of that Act, that is pending before the Federal Court immediately before the day on which section 8 comes into force, as a result of a referral under section 18 of the *Citizenship Act* as that section 18 read immediately before that day, is to be continued as a proceeding under subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*, as enacted by section 8.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

(3) In a proceeding that is continued as set out in subsection (2), the Minister of Citizenship and Immigration, on the request of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, may seek a declaration that the person is inadmissible on security grounds, on grounds of violating human or international rights or on grounds of organized criminality under, respectively, subsection 34(1), paragraph 35(1)(a) or (b) or subsection 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Other cases

(4) If, immediately before the coming into force of section 8, a notice has been given under subsection 18(1) of the *Citizenship Act*, as that subsection read immediately

— 2014, ch. 22, art. 39

Appels et demandes de contrôle judiciaire en instance

39 L'appel qui a été interjeté en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté* et la demande de contrôle judiciaire concernant toute question relevant de l'application de cette loi qui a été présentée, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 20, dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date sont régis par cette loi et la *Loi sur les Cours fédérales*, dans leur version antérieure à cette date.

— 2014, ch. 22, art. 40

Instances en cours

40 (1) Les instances en cours, à l'entrée en vigueur de l'article 8, devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime de cette loi, dans cette version.

Révocation — articles 34, 35 et 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

(2) Les instances en cours relatives à des allégations portant que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté d'une personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — concernant des faits visés à l'un des articles 34, 35 et 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, autre qu'un fait également visé à l'un des alinéas 36(1)a) et b) et (2)a) et b) de cette loi —, à l'entrée en vigueur de l'article 8, devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime du paragraphe 10.1(1) de cette loi, édicté par l'article 8.

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

(3) Dans le cadre des instances continuées conformément au paragraphe (2), à la requête du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peut demander que l'intéressé soit déclaré interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée, aux termes, respectivement, du paragraphe 34(1), des alinéas 35(1)a) ou b) et du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Autres cas

(4) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, un avis a été donné en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en

before that coming into force, and the case is not provided for under section 32 or any of subsections (1) to (3), the notice is cancelled and any proceeding arising from it is terminated on that coming into force, in which case the Minister, within the meaning of that Act, may provide the person to whom that notice was given a notice under subsection 10(3) of that Act, as enacted by section 8, or may commence an action for a declaration in respect of that person under subsection 10.1(1) of that Act, as enacted by section 8.

— 2017, c. 14, s. 14

Presence in Canada — pending applications

14 Paragraphs 5(1)(c) and 14(1)(a) of the *Citizenship Act*, as they read immediately before the day on which subsection 1(1) comes into force, apply to a person whose application for citizenship was made on or after June 11, 2015 but before the day on which that subsection comes into force and has not been finally disposed of before the day on which that subsection comes into force.

— 2017, c. 14, s. 15

Presence in Canada — pending applications (subsections 1(1) and (2))

15 If subsection 1(1) comes into force before subsection 1(2), then paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before the day on which subsection 1(2) comes into force, applies to a person whose application for citizenship is made on or after the day on which subsection 1(1) comes into force but before the day on which subsection 1(2) comes into force and has not been finally disposed of before the day on which subsection 1(2) comes into force.

— 2017, c. 14, s. 16

Intention to reside in Canada — citizenship granted

16 Paragraph 5(1)(c.1) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before the day on which subsection 1(5) comes into force, is deemed never to have applied to a person whose application for citizenship was made on or after June 11, 2015 and who was granted citizenship before the day on which that subsection comes into force.

— 2017, c. 14, s. 17

Intention to reside in Canada — pending applications

17 Paragraph 5(1)(c.1) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before the day on which subsection 1(5) comes into force, does not apply to a person whose application for citizenship was made on or after June 11, 2015 but before the day on which that subsection comes into

vigueur, et qu'il ne s'agit pas d'un cas prévu à l'article 32 ou à l'un des paragraphes (1) à (3), l'avis et toute instance qui en découle sont dès lors annulés et le ministre, au sens de cette loi, peut fournir à la personne à qui l'avis a été donné un avis en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, édicté par l'article 8, ou intenter une action pour obtenir une déclaration relativement à cette personne en vertu du paragraphe 10.1(1) de cette loi, édicté par l'article 8.

— 2017, ch. 14, art. 14

Présence au Canada : demandes pendantes

14 Les alinéas 5(1)c) et 14(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1), s'appliquent à la personne dont la demande de citoyenneté, qui a été présentée le 11 juin 2015 ou après cette dernière date mais avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

— 2017, ch. 14, art. 15

Présence au Canada : demandes pendantes (paragraphes 1(1) et (2))

15 Si le paragraphe 1(1) entre en vigueur avant le paragraphe 1(2), l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(2), s'applique à la personne dont la demande de citoyenneté, qui a été présentée à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1) ou après cette dernière date mais avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(2), n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(2).

— 2017, ch. 14, art. 16

Intention de résider au Canada : citoyenneté attribuée

16 L'alinéa 5(1)c.1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(5), est réputé ne pas s'être appliqué à la personne qui a présenté une demande de citoyenneté le 11 juin 2015 ou après cette dernière date et à qui la citoyenneté a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

— 2017, ch. 14, art. 17

Intention de résider au Canada : demandes pendantes

17 L'alinéa 5(1)c.1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(5), ne s'applique pas à la personne dont la demande de citoyenneté, qui a été présentée le 11 juin 2015 ou après cette dernière date mais avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, n'a pas fait l'objet d'une

force and has not been finally disposed of before the day on which that subsection comes into force.

— 2017, c. 14, s. 17.1

Knowledge of Canada and official languages

17.1 Until the day on which subsection 1(6) comes into force, paragraphs 5(1)(d) and (e) of the *Citizenship Act* are replaced by the following:

(d) if 18 years of age or more but less than 65 years of age at the date of his or her application, has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;

(e) if 18 years of age or more but less than 65 years of age at the date of his or her application, demonstrates in one of the official languages of Canada that he or she has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and

— 2017, c. 14, s. 18

Knowledge of Canada and official language — pending applications

18 Paragraphs 5(1)(d) and (e) of the *Citizenship Act*, as enacted by subsection 1(6), apply to a person whose application for citizenship was made on or after June 11, 2015 but before the day on which that subsection comes into force and has not been finally disposed of before the day on which that subsection comes into force.

— 2017, c. 14, s. 19

Knowledge of Canada and official language (minors) — pending applications

19 Paragraphs 5(2)(c) and (d) of the *Citizenship Act*, as they read immediately before the day on which subsection 1(9) comes into force, do not apply to a person whose application for citizenship was made on or after June 11, 2015 but before the day on which that subsection comes into force and has not been finally disposed of before the day on which that subsection comes into force.

— 2017, c. 14, s. 19.1

Decisions sent back for redetermination

19.1 (1) Any decision that is made under subsection 10(1) of the *Citizenship Act* as it read immediately before the day on which subsection 3(2) comes into force and that is set aside by the Federal Court and sent back for a redetermination on or after that day is to be determined in accordance with that Act as it reads on that day.

décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

— 2017, ch. 14, art. 17.1

Connaissance du Canada et des langues officielles

17.1 Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(6), les alinéas 5(1)d) et e) de la *Loi sur la citoyenneté* sont remplacés par ce qui suit :

d) si elle a 18 ans ou plus mais moins de 65 ans à la date de sa demande, a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;

e) si elle a 18 ans ou plus mais moins de 65 ans à la date de sa demande, démontre dans l'une des langues officielles du Canada qu'elle a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;

— 2017, ch. 14, art. 18

Connaissance du Canada et des langues officielles : demandes pendantes

18 Les alinéas 5(1)d) et e) de la *Loi sur la citoyenneté*, édictés par le paragraphe 1(6), s'appliquent à la personne dont la demande de citoyenneté, qui a été présentée le 11 juin 2015 ou après cette date mais avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

— 2017, ch. 14, art. 19

Mineurs — connaissance du Canada et des langues officielles : demandes pendantes

19 Les alinéas 5(2)c) et d) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(9), ne s'appliquent pas à la personne dont la demande de citoyenneté, qui a été présentée le 11 juin 2015 ou après cette dernière date mais avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

— 2017, ch. 14, art. 19.1

Décisions renvoyées pour nouvel examen

19.1 (1) Toute décision rendue au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(2), mise de côté par la Cour fédérale et renvoyée à cette date ou par la suite pour un nouvel examen, est jugée en conformité avec la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version à cette date.

Pending proceedings

(2) A proceeding that is pending before the Federal Court before the day on which subsection 3(2) comes into force as a result of an action commenced under subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act* is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act as it read immediately before that day.

— 2017, c. 14, s. 20

Citizenship deemed not to have been revoked

20 A person whose citizenship was revoked under subsection 10(2) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before the day on which section 3 comes into force, is deemed never to have had their citizenship revoked.

— 2017, c. 14, s. 20.1

Request — new procedure

20.1 If, before the day on which subsection 3(2) comes into force, a notice has been given to a person under subsection 10(3) of the *Citizenship Act* and a decision has not been made by the Minister before that day, the person may, within 30 days after that day, request to have the matter dealt with and disposed of as if the notice had been given under subsection 10(3) of that Act as it reads on that day.

— 2017, c. 14, s. 21

Intention to reside in Canada — citizenship granted (resumption)

21 Paragraph 11(1)(e) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before the day on which section 7 comes into force, is deemed never to have applied to a person whose application for resumption of citizenship was made on or after June 11, 2015 and who was granted citizenship before the day on which that section comes into force.

— 2017, c. 14, s. 22

Intention to reside in Canada — pending applications (resumption)

22 Paragraph 11(1)(e) of the *Citizenship Act*, as it read immediately before the day on which section 7 comes into force, does not apply to a person whose application for resumption of citizenship was made on or after June 11, 2015 but before the day on which that section comes into force and has not been finally disposed of before the day on which that section comes into force.

Instances en cours

(2) Les instances en cours, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(2), devant la Cour fédérale à la suite d'une action intentée au titre du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté* sont continuées sous le régime de cette loi, dans sa version antérieure à cette date.

— 2017, ch. 14, art. 20

Citoyenneté réputée non révoquée

20 La personne dont la citoyenneté a été révoquée en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, est réputée ne pas avoir vu sa citoyenneté révoquée.

— 2017, ch. 14, art. 20.1

Demande : nouveau régime

20.1 Si, avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(2), un avis a été donné à une personne en application du paragraphe 10(3) de la *Loi sur la citoyenneté* sans que l'affaire ait été tranchée par le ministre avant cette date, la personne peut, dans les trente jours suivant cette date, demander que l'affaire se poursuive comme si l'avis avait été donné en application du paragraphe 10(3) de cette loi, dans sa version à cette date.

— 2017, ch. 14, art. 21

Intention de résider au Canada : citoyenneté attribuée (réintégration)

21 L'alinéa 11(1)(e) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 7, est réputé ne pas s'être appliqué à la personne qui a présenté une demande de réintégration dans la citoyenneté le 11 juin 2015 ou après cette dernière date et à qui la citoyenneté a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de cet article.

— 2017, ch. 14, art. 22

Intention de résider au Canada : demandes pendantes (réintégration)

22 L'alinéa 11(1)(e) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 7, ne s'applique pas à la personne dont la demande de réintégration dans la citoyenneté, qui a été présentée le 11 juin 2015 ou après cette dernière date mais avant la date d'entrée en vigueur de cet article, n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de cet article.

— 2017, c. 14, s. 23

Persons serving term of imprisonment — pending applications

23 Paragraph 21(c) and subparagraph 22(1)(a)(iii) of the *Citizenship Act*, as enacted by subsections 9(2) and 10(2), respectively, apply to a person whose application has not been finally disposed of before the day on which section 9 comes into force.

— 2017, c. 14, s. 24

Prohibition — taking oath

24 Subsection 22(6) of the *Citizenship Act* applies to a person who made an application under subsection 5(1) or (2) or 11(1) of that Act before June 11, 2015 and who is required under that Act to take the oath of citizenship to become a citizen but has not done so before the day on which this section comes into force.

— 2017, ch. 14, art. 23

Personnes purgeant une peine d'emprisonnement : demandes pendantes

23 L'alinéa 21c) et le sous-alinéa 22(1)a)(iii) de la *Loi sur la citoyenneté*, édictés respectivement par les paragraphes 9(2) et 10(2), s'appliquent à la personne dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur de l'article 9.

— 2017, ch. 14, art. 24

Interdiction — serment

24 Le paragraphe 22(6) de la *Loi sur la citoyenneté* s'applique à la personne qui a présenté une demande au titre des paragraphes 5(1) ou (2) ou 11(1) de cette loi avant le 11 juin 2015 et qui est tenue de prêter le serment de citoyenneté en application de cette loi pour avoir la qualité de citoyen mais qui ne l'a pas encore fait à la date d'entrée en vigueur du présent article.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2019, c. 29, s. 293

2014, c. 22, s. 18.

293 (1) Paragraph 21.1(2)(c) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

(c) a member in good standing of the *College*, as defined in section 2 of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*.

2014, c. 22, s. 18.

(2) Subsections 21.1(5) to (8) of the Act are repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2019, ch. 29, art. 293

2014, ch. 22, art. 18.

293 (1) L'alinéa 21.1(2)c) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

c) les membres en règle du *Collège*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*.

2014, ch. 22, art. 18.

(2) Les paragraphes 21.1(5) à (8) de la même loi sont abrogés.